



*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

2016/0375(COD)

4.7.2017

AMENDEMENTS 466 - 796

Projet de rapport
Michèle Rivasi, Claude Turmes
(PE604.777v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance de l'union de l'énergie, modifiant la directive 94/22/CE, la directive 98/70/CE, la directive 2009/31/CE, le règlement (CE) n° 663/2009, le règlement (CE) n° 715/2009, la directive 2009/73/CE, la directive 2009/119/CE du Conseil, la directive 2010/31/UE, la directive 2012/27/UE, la directive 2013/30/UE et la directive (UE) 2015/652 du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013

Proposition de règlement
(COM(2016)0759 – C8-0497/2016 – 2016/0375(COD))

Amendement 466

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures destinées à maintenir les émissions de gaz à effet de serre de l'Union dans les limites d'un budget carbone conforme à l'accord de Paris;

Or. en

Amendement 467

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a bis) mettre en œuvre des stratégies et des mesures à long terme en matière de climat et d'énergie pour atteindre, au plus tard en 2040, un système énergétique à haute efficacité énergétique et à faibles besoins en énergie, entièrement fondé sur les énergies renouvelables, qui tienne pleinement compte du potentiel en matière d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie et respecte l'objectif de neutralité carbone au sein de l'Union à l'horizon 2040 et d'émissions négatives à l'horizon 2050.

Or. en

Amendement 468

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Flavio Zanonato, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures *destinées à atteindre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie et, pour la première décennie, qui s'étend de 2021 à 2030, en particulier les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat;*

Amendement

(a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures à *long terme sur le climat et l'énergie pour passer, d'ici à 2050, à un système énergétique hautement performant, reposant entièrement sur les énergies renouvelables et respectant pleinement le principe de primauté de l'efficacité énergétique;*

Or. en

Amendement 469

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures *destinées à atteindre* les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie et, pour la première décennie qui s'étend de 2021 à 2030, *en particulier* les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat;

Amendement

(a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures *permettant d'atteindre* les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie et, *notamment* pour la première décennie qui s'étend de 2021 à 2030, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat, *et à même de créer un marché intérieur intégré de l'énergie, principalement à l'échelle régionale;*

Amendement 470

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures *destinées à atteindre* les objectifs généraux et *les objectifs spécifiques* de l'union *de l'énergie* et, pour la première décennie qui s'étend de 2021 à 2030, *en particulier* les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat;

Amendement

(a) mettre en œuvre des stratégies et des mesures *permettant d'atteindre* les objectifs généraux et *spécifiques fixées au niveau* de l'Union *et des États membres* et *notamment*, pour la première décennie qui s'étend de 2021 à 2030, les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat;

Amendement 471

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) mettre en œuvre des stratégies et des mesures à long terme en matière de climat et d'énergie visant à atteindre – au plus tard en 2050 – un système énergétique à haute efficacité énergétique et entièrement fondé sur les énergies renouvelables, qui tienne pleinement compte du potentiel en matière d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie et d'un objectif de neutralité carbone au sein de l'Union et qui exploite pleinement le potentiel énergétique des différents territoires, dans le cadre d'un concept global d'efficacité.

Justification

Il y a lieu d'exploiter pleinement le potentiel des différents territoires, en veillant à tirer le meilleur parti de chacune des régions et en accordant la priorité à l'exploitation des ressources renouvelables dans les régions offrant un potentiel plus important.

Amendement 472
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) mettre en œuvre des stratégies et des mesures de réduction des gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union à la hauteur des objectifs fixés et des efforts consentis par les autres parties à l'accord de Paris;

Or. en

Amendement 473
Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Marijana Petir, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) mettre en œuvre des stratégies à long terme de réduction d'émissions pour respecter les engagements pris sur 50 ans au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris;

Or. en

Amendement 474

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) mettre en place de nouveaux partenariats entre les États membres au niveau macrorégional afin d'atteindre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie de la manière la plus efficace possible du point de vue des coûts, ainsi qu'entre les États membres et leurs autorités régionales et locales;

Or. es

Justification

L'implication du niveau régional est fondamentale dans des pays comme l'Espagne, où les compétences en matière d'énergie sont, dans une large mesure, décentralisées.

Amendement 475

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) mettre en œuvre des stratégies et des mesures à long terme en matière de climat et d'énergie pour instaurer, d'ici à 2050, une économie à haute efficacité énergétique et à faibles émissions de carbone;

Or. en

Amendement 476

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations soumises par *l'Union et ses États membres* au secrétariat de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

Amendement

(b) garantir l'actualité, la transparence, l'exactitude, la cohérence, la comparabilité et l'exhaustivité des informations soumises par *les États membres* au secrétariat de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

Or. fr

Amendement 477

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) garantir la prévisibilité, la transparence et une participation effective du public à la planification en matière de climat et d'énergie effectuée par les États membres, afin de parvenir à un large consensus sur la question du changement climatique et de la transition énergétique au sein de la société et de contribuer à accroître la sécurité pour les investisseurs et à exploiter les possibilités de développement économique, de création d'emplois et de cohésion sociale et territoriale.

Or. es

Justification

Il y a lieu d'exploiter pleinement le potentiel des différents territoires, en veillant à tirer le meilleur parti de chacune des régions et en accordant la priorité à l'exploitation des

ressources renouvelables dans les régions offrant un potentiel plus important.

Amendement 478

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à réduire, à l'horizon 2050, les émissions de gaz à effet de serre de l'Union de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990, et à la réalisation de l'objectif fixé par l'accord de Paris, qui consiste à équilibrer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du 21^e siècle.

Or. en

Amendement 479

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) contribuer à une plus grande sécurité réglementaire et garantir la prévisibilité et la transparence de la planification entreprise par les États membres en matière de climat et d'énergie tout en veillant à faire vraiment participer les citoyens, ce qui permettra de faire largement participer la société à la lutte contre le changement climatique et de renforcer le consensus sur la transition énergétique;

Or. en

Amendement 480

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Jo Leinen, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) construire de nouveaux partenariats au niveau macrorégional entre les États membres pour réaliser les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie de la manière la plus efficace possible du point de vue des coûts, et établir de nouveaux partenariats entre les États membres, leurs agglomérations et leurs autorités locales;

Or. en

Amendement 481

Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) contribuer à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990, d'ici à 2050, pour parvenir à la neutralité climatique au cours de la seconde moitié du siècle;

Or. it

Amendement 482

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Edouard Martin, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) garantir la prévisibilité et la transparence de la planification climatique et énergétique des États membres et s'assurer de la participation du public pour parvenir à un large consensus sur le changement climatique et la transition énergétique au sein de la société et pour rassurer les investisseurs;

Or. en

Amendement 483

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) garantir la participation effective et l'information de la société civile sur le contenu des plans nationaux, afin, notamment, de stimuler l'investissement privé en matière énergétique;

Or. fr

Amendement 484

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Daciana Octavia Sârbu, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Edouard Martin, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland,

Giorgos Grammatikakis, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b quater) soutenir une transition juste pour les citoyens et les régions qui pourraient avoir à souffrir des conséquences négatives d'une économie sobre en carbone;

Or. en

Amendement 485

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne *la coopération régionale*, ainsi que les actions correspondantes de la Commission.

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif, *transparent* et structuré entre la Commission et les États membres *garantissant la pleine participation des autorités régionales et locales, des parties prenantes et du public* en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne *les partenariats macrorégionaux* ainsi que les actions correspondantes de la Commission.

Justification

L'implication du niveau régional est fondamentale dans des pays comme l'Espagne, où les compétences en matière d'énergie sont, dans une large mesure, décentralisées.

Amendement 486

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement**Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne *la coopération régionale*, ainsi que les actions correspondantes de la Commission.

Amendement

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne *l'implication des autorités régionales des États membres dans l'élaboration ainsi que la mise en œuvre des plans nationaux*, ainsi que les actions correspondantes de la Commission.

Or. fr

Amendement 487

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Patrizia Toia, Miriam Dalli, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, *ainsi que les actions* correspondantes de la Commission.

Amendement

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif, **transparent** et structuré entre la Commission et les États membres **garantissant la pleine participation des citoyens, des partenaires sociaux et des autorités locales** en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, **et de la finalisation et de la mise en œuvre des actions** correspondantes de la Commission.

Or. en

Amendement 488
Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré

Amendement

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré

fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, *ainsi que les actions* correspondantes de la Commission.

fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres *garantissant la pleine participation des autorités locales, des parties prenantes et des citoyens* en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, *et de la finalisation et de la mise en œuvre des actions* correspondantes de la Commission.

Or. en

Amendement 489

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, *ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne*. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, ainsi que les actions correspondantes de la Commission.

Amendement

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, ainsi que les actions correspondantes de la Commission.

Or. fr

Amendement 490

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, ainsi que les actions correspondantes de la Commission.

Amendement

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre la Commission et les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale *et locale, et de la finalisation et de la mise en œuvre des* actions correspondantes de la Commission.

Or. en

Amendement 491
João Ferreira

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre *la Commission et* les États membres en vue de la finalisation des plans

Amendement

Le mécanisme de gouvernance repose sur des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes décennales dont la première s'étendra de 2021 à 2030, sur des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat établis par les États membres au sujet desdits plans, ainsi que sur des modalités de suivi intégré fixées par la Commission européenne. Il définit un processus itératif et structuré entre les États membres en vue de la finalisation des plans nationaux et de leur

nationaux et de leur mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, et de la finalisation et la mise en œuvre des actions correspondantes de la Commission.

mise en œuvre ultérieure, y compris en ce qui concerne la coopération régionale, ainsi que les actions correspondantes de la Commission.

Or. en

Amendement 492

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Patrizia Toia, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En liaison avec le présent règlement, la Commission met en place des mécanismes qui favorisent la coordination des politiques énergétiques et climatiques entre les pays tiers concernés et l'Union européenne et, le cas échéant, favorise notamment le partage des stratégies à long terme et des plans nationaux en matière d'énergie et de climat.

Or. en

Amendement 493

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux **cinq** dimensions suivantes de l'union de l'énergie:

2. Le présent règlement s'applique aux **six** dimensions suivantes de l'union de l'énergie:

Amendement 494

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la sécurité énergétique;

Amendement

(a) la sécurité énergétique, *visant notamment l'autosuffisance énergétique*;

Or. fr

Amendement 495

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le marché de l'énergie:

Amendement

(b) le marché de l'énergie *et notamment sa régulation*:

Or. fr

Amendement 496

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'efficacité énergétique;

Amendement

(c) l'efficacité énergétique, *qui inclut, notamment, l'efficacité énergétique du secteur du bâtiment, qui représente 40 % environ de la consommation énergétique totale* ;

Or. fr

Amendement 497
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la recherche, *l'innovation* et *la compétitivité*.

Amendement

(e) la recherche et *l'innovation*.

Or. it

Justification

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte)

Amendement 498
Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la recherche, *l'innovation* et *la compétitivité*.

Amendement

(e) la recherche *et l'innovation* .

Or. fr

Amendement 499
João Ferreira

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la recherche, *l'innovation* et *la compétitivité*.

Amendement

(e) la recherche et *l'innovation*.

Or. en

Amendement 500

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) dimension sociale de l'énergie.

Or. it

Justification

Le fait d'envisager la mise en place d'un pilier social dans l'union de l'énergie contribue à placer les citoyens au centre du processus de transformation du système énergétique et à reconnaître son rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et la lutte contre les changements climatiques. La dimension sociale de l'énergie mérite donc une attention particulière et pas seulement des références indirectes au sein des chapitres sur le marché.

Amendement 501

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) «politiques et mesures adoptées», les politiques et mesures qui, à la date de soumission du plan national ou du rapport d'avancement, ont fait l'objet d'une décision officielle des autorités **et d'un engagement clair de la part de celles-ci** à les mettre en œuvre;

(3) «politiques et mesures adoptées», les politiques et mesures qui, à la date de soumission du plan national ou du rapport d'avancement, ont fait l'objet d'une décision officielle des autorités **nationales compétentes** à les mettre en œuvre;

Or. fr

Amendement 502

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 % d'ici à 2030, qui doit être révisé d'ici à 2020 dans la perspective d'une part de 30 % au niveau de l'UE; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;

supprimé

Or. en

Amendement 503

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les

supprimé

émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 % d'ici à 2030, qui doit être révisé d'ici à 2020 dans la perspective d'une part de 30 % au niveau de l'UE; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;

Or. en

Amendement 504

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Marijana Petir, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, György Hölvényi, Anne Sander, Michel Dantin, Birgit Collin-Langen, Massimiliano Salini, Angelika Niebler, Bendt Bendtsen, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union *visant à porter à au moins 27 %* la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique *au niveau de*

Amendement

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union *sur* la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030 *visé à l'article 3 de la [refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée*

l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique **d'au moins 27 % d'ici à 2030, qui doit être révisé d'ici à 2020 dans la perspective d'une part de 30 % au niveau de l'UE;** et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;

dans le document COM(2016) 767]; l'objectif spécifique de *l'Union* visant à améliorer l'efficacité énergétique **visé à l'article 1, paragraphe 1 et à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761];** l'objectif spécifique *indicatif* de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030 **proposé par la Commission européenne;** et ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;

Or. en

Amendement 505

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins **27 %** la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins **27 %** d'ici à 2030, **qui doit être révisé d'ici à 2020 dans la perspective d'une part de 30 % au niveau de l'UE;** et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement

Amendement

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins **35 %** la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030 **visé à l'article 3 de la [refonte de la directive sur les énergies renouvelables];** l'objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins **40 %** d'ici à 2030, **visé à l'article 1, paragraphe 1, et l'objectif spécifique de 10 % d'interconnexion d'ici à 2020** et de 15% d'ici à 2030, **et toute révision ultérieure de ces objectifs adoptée** par le

pour 2030;

Conseil et le Parlement pour 2030;

Or. en

Amendement 506

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 % d'ici à 2030, *qui doit être révisé d'ici à 2020 dans la perspective d'une part de 30 % au niveau de l'UE*; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;

Amendement

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 45 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 40 % d'ici à 2030; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;

Or. en

Amendement 507

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 % d'ici à 2030, qui doit être révisé d'ici à 2020 dans la perspective d'une part de 30 % au niveau de l'UE; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ***ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;***

Amendement

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 % d'ici à 2030, qui doit être révisé d'ici à 2020 dans la perspective d'une part de 30 % au niveau de l'UE; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030 ;

Or. fr

Amendement 508

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 27 % la part des énergies

Amendement

(9) «objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 27 % la part des énergies

renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 % d'ici à 2030, qui doit être révisé d'ici à 2020 dans la perspective d'une part de 30 % au niveau de l'UE; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;

renouvelables dans la consommation d'énergie de l'Union d'ici à 2030; l'objectif spécifique *indicatif* au niveau de l'UE visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 % d'ici à 2030, qui doit être révisé d'ici à 2020 dans la perspective d'une part de 30 % au niveau de l'UE; et l'objectif spécifique de 15 % d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Conseil et le Parlement pour 2030;

Or. en

Amendement 509

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) «objectifs spécifiques d'interconnexion électrique de l'Union pour 2020 », le niveau d'interconnexion électrique d'au moins 10 % au niveau de l'Union, comme convenu par les États membres lors du Conseil européen de Barcelone en mars 2002;

Or. en

Amendement 510

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) «efforts anticipés», les réalisations d'un État membre à partir de 2021 en tant que contribution à l'objectif

d'énergie renouvelable contraignant au niveau de l'Union, tel que visé à l'article 3 [de la refonte de la directive sur les énergies renouvelables], et ses réalisations à partir de 2021 en tant que contributions à l'objectif d'efficacité énergétique contraignant au niveau de l'Union visé à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE;

Or. en

Amendement 511

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) «principe de primauté de l'efficacité énergétique», l'amélioration de l'efficacité énergétique pour réaliser des économies d'énergie dans l'ensemble de la chaîne de valeur de l'énergie, dans le domaine de la conversion, de la transmission, de la distribution et grâce à la modération de la demande énergétique, considérée comme une première étape dans le système de planification énergétique et d'élaboration des politiques, afin de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les politiques axées sur l'offre et la demande et de faire en sorte que les ressources publiques soient investies de manière rentable;

Or. en

Justification

La proposition de la Commission mentionne à plusieurs reprises le principe de primauté de l'efficacité énergétique sans définir cette notion dans le texte juridique. Il faut tenir compte de l'efficacité énergétique dès lors que des décisions sont prises en matière de planification, de communication d'informations ou de financement du système énergétique. Il est donc utile de

définir clairement ce principe.

Amendement 512

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) «autorités locales», les institutions publiques dotées de la personnalité juridique dans la structure de l'État, subordonnées au pouvoir central et responsable devant les citoyens; une autorité locale se compose généralement d'un organe de délibération ou d'élaboration des politiques (conseil ou assemblée) et d'un organe exécutif (maire ou autre responsable exécutif), directement ou indirectement élu ou nommé au niveau local; ce terme englobe différents niveaux de gouvernement, notamment les villages, les villes, les districts, les comtés, les provinces et les régions;

Or. en

Justification

Cette définition vise à clarifier la notion d'autorité locale qui apparaît dans plusieurs articles du présent règlement.

Amendement 513

José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) «projets d'investissement préalable pour le marché intérieur», les projets approuvés par la Commission et

nécessaires à un État membre pour atteindre l'objectif contraignant de 10 % d'interconnexion; ces projets augmenteront automatiquement l'objectif d'interconnexion contraignant des autres États membres;

Or. en

Amendement 514

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) «projets d'investissement préalable pour le marché intérieur», les projets approuvés par la Commission et nécessaires à un État membre pour atteindre l'objectif de 10 % d'interconnexion. ces projets augmenteront automatiquement le niveau d'interconnexion prévu des autres États membres;

Or. en

Amendement 515

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) «précarité énergétique», le fait pour un ménage de ne pas avoir les moyens d'acquérir pour son logement les services énergétiques nécessaires de nature à garantir le niveau élémentaire de confort et de santé indispensable à l'être humain, les frais correspondants représentant une part importante du

revenu disponible;

Or. en

Amendement 516

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) «macrorégion»: groupe de deux États membres ou plus engagés dans un partenariat structuré portant au moins sur l'une des cinq dimensions de l'union de l'énergie.

Or. es

Justification

En matière de coopération régionale, des partenariats entre différentes régions tendent à se développer, sans intervention directe des États membres, comme dans le cas des nouveaux partenariats, des collaborations aux projets Interreg, Horizon 2020, etc.

Amendement 517

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Patrizia Toia, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) «macrorégion», un groupe d'au moins deux États membres engagés dans un partenariat structuré portant au moins sur une des cinq dimensions de

Amendement 518

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Nessa Childers, Miroslav Poche, Daciana Octavia Sârbu, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Dan Nica, Pavel Poc, Nikos Androulakis, Giorgos Grammatikakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, Patrizia Toia, José Blanco López, Simona Bonafè, Claudiu Ciprian Tănescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) «juste transition», l'effort d'aide global aux travailleurs et aux communautés qui pourraient avoir à souffrir des conséquences négatives d'une économie sobre en carbone;

Or. en

Amendement 519

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) «subvention aux énergies fossiles», les subventions telles qu'elles sont définies dans l'accord de l'OMC relatif aux subventions et aux mesures compensatoires;

Or. en

Amendement 520

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quater) «combustible fossile», le charbon, le gaz, le pétrole et les autres produits dérivés;

Or. en

Amendement 521

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López, Simona Bonafè, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le 1er janvier 2019, et tous les **dix** ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur **la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.**

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2019, et tous les **cing** ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur **les périodes allant de 2026 à 2035, de 2031 à 2040, de 2036 à 2045 et de 2041 à 2050.**

Or. en

Amendement 522

Paul Rübig

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Au plus tard le 1er janvier 2019**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Amendement

1. **Douze mois après l'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 52 du présent règlement**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. en

Justification

Le calendrier prévu pour les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat est trop ambitieux et n'est pas réaliste. Tant que d'autres règlements et directives (tels que la directive sur l'efficacité énergétique ou celle sur les sources d'énergie renouvelables) qui ont une influence sur les plans ne seront pas adoptés, les plans nationaux ne pourront pas être présentés. La sécurité de la planification est essentielle.

Amendement 523

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2019, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2019, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030, **ainsi que toute période ultérieure à l'appréciation des États membres**. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement

après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. fr

Amendement 524

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2019**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre *notifie* à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2020**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre *présente* à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. en

Amendement 525

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2019**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre *notifie* à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2020**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre *notifie* à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le

plan précédent.

plan précédent.

Or. en

Amendement 526

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2019**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2020**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. en

Justification

Le délai proposé n'est pas réaliste. Le plan national doit comprendre des consultations avec toutes les parties prenantes, et le calendrier devrait en tenir compte.

Amendement 527

Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2019**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2020**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments

visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. en

Justification

Le délai proposé n'est pas réaliste compte tenu de l'étendue de l'application du plan national et des consultations qu'il nécessite auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Amendement 528

Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2019**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2020**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. en

Amendement 529

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Christian Ehler, Vladimir Urutchev, Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2019**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2020**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. en

Justification

Le calendrier doit être plus réaliste notamment étant donné que les premiers plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat doivent également refléter les dispositions finales de la directive sur les sources d'énergie renouvelables et de la directive sur l'efficacité énergétique, pour lesquelles le processus législatif n'est pas terminé.

Amendement 530

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2019**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2020**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. en

Amendement 531
Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2019**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier **2020**, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre notifie à la Commission un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. en

Justification

Le délai proposé pour le dépôt du premier projet est irréaliste. Un accord sur les éléments que doivent contenir les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat constitue une condition préalable à l'établissement de tout calendrier. Le délai fixé pour l'élaboration des plans devrait également tenir compte de l'exigence de consultation publique, telle que mentionnée à l'article 10, et de l'approbation du gouvernement au niveau de l'État membre.

Amendement 532
Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2019, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre **notifie à la Commission** un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de

Amendement

1. Au plus tard le 1^{er} janvier 2019, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre **publie** un plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Les plans contiennent les éléments visés au paragraphe 2 et à l'annexe I. Le premier plan couvre la période allant de 2021 à

2021 à 2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

2030. Les plans suivants portent sur la décennie qui commence immédiatement après la fin de la période couverte par le plan précédent.

Or. fr

Amendement 533

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées *d'un résumé et d'une description de la consultation et de la participation des parties prenantes et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan;*

Amendement

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées:

- i) d'un résumé,*
- ii) d'une description du processus mis en œuvre pour garantir la participation des autorités régionales et locales, de la société civile, des entreprises et du public à un dialogue conformément aux articles 10 et 10 bis du présent règlement,*
- iii) d'une description des partenariats macrorégionaux établis en vertu de l'article 11 du présent règlement avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan et de l'organisation conjointe d'un système énergétique à haute efficacité énergétique et entièrement fondé sur les énergies renouvelables de la manière la plus efficace possible du point de vue des coûts, qui exploite le potentiel énergétique des différentes régions et qui cherche à tirer parti des possibilités de spécialisation intelligente des régions;*

Justification

Afin d'exploiter tout le potentiel des divers territoires, il est essentiel de tenir compte des politiques régionales d'innovation et de spécialisation intelligente. L'implication du niveau régional est fondamentale dans des pays comme l'Espagne, où les compétences en matière d'énergie sont, dans une large mesure, décentralisées.

Amendement 534

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement**Article 3 – paragraphe 2 – point a***Texte proposé par la Commission*

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées d'un résumé et d'une description de la consultation et de la participation des parties prenantes et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan;

Amendement

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées d'un résumé et d'une description de la consultation et de la participation des parties prenantes et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan; ***les États membres présentent, avant son exécution, un plan d'engagement des parties prenantes à la Commission européenne; ce plan comprend une liste détaillée des parties prenantes et décrit clairement la façon dont leurs avis et recommandations seront pris en compte dans la version définitive des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat; les observations des parties prenantes sont également prises en compte lors de l'actualisation des plans;***

Or. en

Amendement 535

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Andrés Gyürk, György Hölvényi, Christian Ehler

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées d'un résumé et d'une description de la consultation et de la participation des parties prenantes et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan;

Amendement

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées d'un résumé et d'une description de la consultation et de la participation des parties prenantes et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan; ***les États membres présentent, avant son exécution, un plan d'engagement des parties prenantes à la Commission, comprenant une liste détaillée des parties prenantes et décrivant clairement la façon dont leurs avis et recommandations seront pris en compte dans la version définitive des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat; les observations des parties prenantes sont également prises en compte lors de l'actualisation des plans;***

Or. en

Justification

Il est essentiel que le processus d'élaboration des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat soit le plus transparent et le plus ouvert possible aux parties prenantes.

Amendement 536

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées ***d'un résumé et d'une***

Amendement

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées:

description de la consultation et de la participation des parties prenantes et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan;

- i) d'un résumé;*
- ii) d'une description des procédures mises en œuvre pour associer les autorités locales, la société civile, les entreprises et les citoyens, conformément aux articles 10 et 10 bis du présent règlement, d'un résumé des observations et avis formulés dans le cadre de ces procédures, et des informations sur la manière dont les commentaires et points de vue exprimés par les parties prenantes et les citoyens ont été pris en compte;*
- iii) d'une description de la coopération régionale avec les autres États membres lors de l'élaboration du plan;*

Or. en

Justification

Les États membres ne doivent pas se limiter à décrire les modalités des procédures relatives à la participation, à la consultation et à l'engagement actif du public, mais ils doivent également informer la Commission sur leur contenu. Des dispositions similaires sont mentionnées à l'article 10.1b, mais il est essentiel de les rappeler dans la description du contenu général des plans nationaux en matière d'énergie et de climat.

Amendement 537

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Jo Leinen, Miriam Dalli, José Blanco López, Simona Bonafè, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré

Amendement

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré

en matière d'énergie et de climat,
composées *d'un résumé et d'une
description de la consultation et de la
participation des parties prenantes et de
leurs résultats, ainsi que de la coopération
régionale avec les autres États membres
dans le cadre de la préparation du plan;*

en matière d'énergie et de climat,
composées:

- i) d'un résumé,*
- ii) d'un aperçu de l'état actuel des politiques*
- iii) de la description des consultations et de la participation des autorités locales, de la société civile, des partenaires sociaux et des citoyens, ainsi que de la description des résultats obtenus;*
- iv) de la description des partenariats macrorégionaux établis en vertu de l'article 11 du présent règlement et de la description de la coopération régionale avec les autres États membres dans l'élaboration du plan et l'organisation conjointe d'un système énergétique à haute efficacité énergétique et largement fondé sur les énergies renouvelables de la manière la plus efficace possible du point de vue des coûts;*

Or. en

Amendement 538

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées d'un résumé et d'une description de la consultation et de la participation des parties prenantes *et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres*

Amendement

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées d'un résumé et d'une description de la consultation et de la participation des parties prenantes, *notamment en ce qui concerne les modalités d'information du public,*

dans le cadre de la préparation du plan;

l'implication dans l'élaboration des plans nationaux des représentants de la société civile et des autorités locales compétentes et de leurs résultats ;

Or. fr

Amendement 539
João Ferreira

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées d'un résumé et d'une description de la consultation et de la participation des parties prenantes et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan;

Amendement

(a) les grandes lignes de la procédure suivie pour établir le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, composées d'un résumé et d'une description de la consultation et de la participation des parties prenantes, ***dont les autorités locales et les représentants de la société civile***, et de leurs résultats, ainsi que de la coopération régionale avec les autres États membres dans le cadre de la préparation du plan;

Or. en

Amendement 540
Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Patrizia Toia

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les objectifs spécifiques contraignants des États membres liés à la décarbonisation (émissions de gaz à effet de serre et énergies renouvelables) et les aspects liés à l'efficacité énergétique de l'union de l'énergie, et la façon dont ces objectifs se retrouvent territorialisés en cherchant à renforcer au maximum la

Justification

Il y a lieu d'exploiter pleinement le potentiel des différents territoires, en veillant à tirer le meilleur parti de chacune des régions et en accordant la priorité à l'exploitation des ressources renouvelables dans les régions offrant un potentiel plus important.

Amendement 541

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les objectifs spécifiques contraignants des États membres liés à la décarbonisation (émissions de gaz à effet de serre et énergies renouvelables) et les aspects liés à l'efficacité énergétique de l'union de l'énergie;

Or. en

Amendement 542

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jo Leinen, Simona Bonafè, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les objectifs spécifiques nationaux relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à l'énergie renouvelable et à l'efficacité énergétique;

Amendement 543

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une description des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions des États membres pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie;

Amendement

(b) une description des objectifs généraux, des objectifs spécifiques ***liés notamment, aux énergies renouvelables ainsi qu'à la réalisation des objectifs contraignants de décarbonation*** et des contributions des États membres pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie;

Or. fr

Amendement 544

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Marijana Petir, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une description des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions des États membres pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie;

Amendement

(b) une description des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions des États membres pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie, ***et une évaluation de leurs contributions à la compétitivité européenne;***

Or. en

Amendement 545

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Nessa Childers, Miroslav Poche, Daciana Octavia Sârbu, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Giorgos Grammatikakis, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une description des objectifs généraux, des objectifs spécifiques *et des contributions* des États membres pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie;

Amendement

(b) une description des objectifs généraux *et, le cas échéant*, des objectifs spécifiques des États membres pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie, *y compris dans le domaine de la précarité énergétique*;

Or. en

Amendement 546

Michèle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une description des objectifs généraux, *des objectifs spécifiques et des contributions* des États membres pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie;

Amendement

(b) une description des objectifs généraux *et, le cas échéant*, des *objectifs spécifiques* des États membres *non mentionnés au point a bis*) pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie;

Or. en

Justification

Cet amendement remplace l'amendement 54 du projet de rapport.

Amendement 547

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une description des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions des États membres pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie;

Amendement

(b) une description des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions des États membres ***non mentionnés au point a bis***) pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie;

Or. en

Amendement 548

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une description des politiques et mesures envisagées pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les ***contributions correspondants, tels que visés au point b***);

Amendement

(c) une description des politiques et mesures envisagées pour atteindre les objectifs généraux ***et*** les objectifs spécifiques, ***tels que visés aux points b) et c), y compris une description de la manière dont le premier principe de l'efficacité énergétique et le principe du traitement équitable des consommateurs d'énergie sont intégrés dans ces politiques et mesures***;

Or. es

Justification

Il convient de considérer le «traitement équitable des consommateurs d'énergie» comme un nouveau principe horizontal des plans et des mesures.

Amendement 549

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une description des politiques et *mesures* envisagées pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et *les contributions correspondants, tels que visés au point b)*;

Amendement

(c) une description des politiques, *mesures et stratégies d'investissement* envisagées pour atteindre les objectifs généraux *et* les objectifs spécifiques *correspondants visés aux points b) et c)*, *y compris une description de la manière dont le principe de primauté de l'efficacité énergétique s'inscrit dans ces politiques et ces mesures*;

Or. en

Amendement 550

Michèle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une description des politiques et mesures envisagées pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques *et les contributions correspondants, tels que visés au point b)*;

Amendement

(c) une description des politiques et mesures envisagées pour atteindre les objectifs généraux *et* les objectifs spécifiques *correspondants visés aux points a bis) et b)*, *y compris une description de la manière dont le principe de primauté de l'efficacité énergétique s'inscrit dans ces politiques et ces mesures*;

Or. en

Justification

Cet amendement remplace l'amendement 55 du projet de rapport.

Amendement 551

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une description des politiques et mesures pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions correspondants, tels que visés au point b);

Amendement

(c) une description des politiques et mesures ***prévues*** pour atteindre les objectifs généraux ***et*** les objectifs spécifiques correspondants, tels que visés ***aux points a bis) et b), et de la méthodologie utilisée pour traiter l'efficacité énergétique comme une infrastructure;***

Or. en

Amendement 552

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une description des politiques et ***mesures*** envisagées pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions correspondants, ***tels que*** visés au point b);

Amendement

(c) une description des politiques, ***mesures*** et ***stratégies d'investissements*** envisagées pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions correspondants, visés au point b);

Or. en

Amendement 553

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) une description du calendrier, des politiques et des mesures prévus pour supprimer progressivement les subventions directes et indirectes en faveur des combustibles fossiles;

Or. en

Amendement 554
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) une définition de la précarité énergétique et une description des objectifs des États membres en ce qui concerne l'éradication de la précarité;

Or. en

Amendement 555
Michèle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés *au point* b) au regard des politiques et mesures existantes

(d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés *aux points a bis) et* b) au regard des politiques et

(mises en œuvre et adoptées);

mesures existantes (mises en œuvre et adoptées); ***une description des obstacles et entraves réglementaires et non réglementaires empêchant d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques, et les politiques et mesures mentionnées dans le présent article;***

Or. en

Justification

Cet amendement remplace l'amendement 56 du projet de rapport.

Amendement 556

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés au point b) au regard des politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées);

Amendement

(d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés au point b) au regard des politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées) ***ainsi que tout autre élément spécifique que l'Etat membre souhaite porter à l'attention de la Commission ;***

Or. fr

Amendement 557

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés **au point b)** au regard des politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées);

Amendement

(d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs **généraux et spécifiques** visés **aux points b) et c)** au regard des politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées);

Or. en

Amendement 558

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés **au point b)** au regard des politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées);

Amendement

(d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés **aux points a bis) et b)** au regard des politiques et mesures existantes (mises en œuvre et adoptées);

Or. en

Amendement 559

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés **au point b)**;

Amendement

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures ***individuelles et combinées*** planifiées pour atteindre les objectifs visés ***aux articles 1, 4, 13 bis et 14, comprenant une estimation quantifiée de la réduction des gaz à effet de serre, de l'utilisation d'énergies renouvelables et du potentiel d'économies d'énergie aux niveaux national et régional; une description des politiques et mesures planifiées et de leurs incidences individuelles et combinées sur le plan environnemental, sanitaire, macroéconomique, social et des compétences, y compris, le cas échéant, des politiques promues par les administrations régionales;***

Or. en

Justification

La participation au niveau régional est fondamentale dans des pays comme l'Espagne, où les compétences en matière d'énergie sont largement décentralisées. Dans certains cas, les plans régionaux sont plus ambitieux dans leurs cibles et leurs objectifs que ceux des États membres.

Amendement 560

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures ***planifiées*** pour atteindre les objectifs visés au point b);

Amendement

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures ***prévues*** pour atteindre les objectifs visés au point b), y compris ***une estimation quantifiée de leur potentiel de réduction des gaz à effet de serre et une description des démarches effectuées pour les financer (taxes, recettes des mises aux enchères du régime d'échange de droits d'émission,***

redevances, droits de douane, Fonds nationaux, etc.), ainsi qu'une évaluation de leur coût total et de leur impact sur les secteurs et activités concernés, en veillant à ce que le financement de ces politiques corresponde aux objectifs de l'Union en matière de climat;

Or. en

Justification

Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat doivent identifier clairement les aspects financiers des politiques menées: l'origine des fonds, le montant total estimé, l'incidence attendue sur les secteurs et activités concernés. L'analyse d'impact de ce financement est nécessaire pour s'assurer de sa cohérence avec l'action pour le climat à l'échelle de l'Union.

Amendement 561

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Nessa Childers, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Simona Bonafè

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une évaluation des incidences des politiques et *mesures* planifiées pour atteindre les objectifs visés *au point* b);

Amendement

(e) une évaluation des incidences des politiques, *mesures* et *stratégies d'investissement* planifiées pour atteindre les objectifs *généraux et spécifiques* visés *aux points* b) et c); *une description des politiques et mesures planifiées et de leurs incidences individuelles et combinées sur le plan environnemental, sanitaire, macroéconomique et social et de leur impact sur les travailleurs et les communautés et sur leurs compétences;*

Or. en

Amendement 562

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Marijana Petir, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Peter Liese, Esther de Lange, Francisc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b);

Amendement

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b), *y compris les incidences sur la demande de quotas de CO₂ dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre;*

Or. en

Amendement 563

Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b);

Amendement

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b), *y compris la quantification de la réduction potentielle des gaz à effet de serre;*

Or. it

Amendement 564

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) **une** évaluation des incidences des politiques et **mesures** planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b);

Amendement

(e) **le cas échéant, une** évaluation des incidences des politiques, **mesures** et **stratégies d'investissement** planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b);

Or. en

Amendement 565

Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b);

Amendement

(e) une évaluation, **le cas échéant**, des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés au point b);

Or. en

Justification

L'évaluation d'impact est nécessaire, mais les États membres devraient disposer de suffisamment de flexibilité pour la réaliser. Dans le cas contraire, cela pourrait considérablement retarder l'élaboration du plan national. Ceci devrait entrer en ligne de compte dans la formulation du présent article et de l'annexe II.

Amendement 566

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés **au point** b);

Amendement

(e) une évaluation des incidences des politiques et mesures planifiées pour atteindre les objectifs visés **aux points a bis) et b)**);

Amendement 567

Michèle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) une estimation des investissements publics et privés nécessaires à la mise en œuvre des politiques et mesures prévues, y compris une analyse des obstacles à l'investissement et des mesures permettant de les supprimer;

Or. en

Amendement 568

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) une évaluation des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des politiques et mesures prévues, y compris les ressources supplémentaires nécessaires pour assurer un niveau adéquat d'investissements;

Or. en

Amendement 569

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Anne Sander, Michel Dantin, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) une évaluation de la manière dont les politiques et mesures prévues contribueront à la mise en place d'un marché européen de l'énergie intégré et fonctionnel;

Or. en

Amendement 570

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) une liste et une description des projets liés aux énergies renouvelables présentant un intérêt pour l'union de l'énergie, élaborées conformément à l'article 11 bis du présent règlement;

Or. en

Amendement 571

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nicola Caputo, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Csaba Molnár, Jeppe Kofod, Nessa Childers, Miroslav Poche, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jo Leinen, Miriam Dalli, Simona Bonafè, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) les objectifs généraux et spécifiques soumis par les États membres sont au moins équivalents à ceux visés à l'article 4 et sont plus ambitieux que ceux fixés dans la dernière version de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat;

Or. en

Amendement 572

Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) la décarbonisation d'un plan national en matière d'énergie et de climat ne doit pas perturber l'équilibre du bouquet énergétique d'une État membre ni accroître sa dépendance aux importations d'énergie;

Or. en

Amendement 573

Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f ter) les plans nationaux en matière d'énergie et de climat détaillent la façon dont chaque source d'énergie à faible intensité de carbone contribue à la sécurité énergétique;

Or. en

Amendement 574

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant. ***Les États membres veillent également à ce que l'élaboration des plans nationaux ne se traduise pas par une augmentation des coûts ou de la charge administrative des acteurs concernés.***

Or. en

Justification

La mise en œuvre des mesures sur le climat et l'énergie astreignent déjà certaines entreprises à de nombreuses formalités administratives. La priorité devrait être de les réduire au maximum.

Amendement 575

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie ***et*** utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie, ***notamment «le premier principe de l'efficacité énergétique» et le «traitement équitable des consommateurs d'énergie».***

dimensions, le cas échéant.

*Ils utilisent des données et des hypothèses **crédibles** qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant, **et publient les données utilisées pour les exercices de modélisation.***

Or. es

Justification

Il convient de considérer le «traitement équitable des consommateurs d'énergie» comme un nouveau principe horizontal des plans et des mesures.

Amendement 576

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant. ***Les États membres tiennent également compte des interdépendances avec les autres politiques et objectifs, compte tenu en particulier de la nécessité de mettre en place une base industrielle forte et compétitive.***

Or. en

Amendement 577

Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant. ***Les États membres veillent également à ce que l'élaboration des plans nationaux ne se traduise pas par une augmentation des coûts ou de la charge administrative des acteurs concernés.***

Or. en

Justification

La mise en œuvre des mesures sur le climat et l'énergie astreignent déjà certaines entreprises à de nombreuses formalités administratives. La priorité devrait être de les réduire au maximum.

Amendement 578
Patrizia Toia

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions ***ainsi qu'avec leurs stratégies nationales à long terme visées à l'article 14, paragraphe 1).***

Or. it

Amendement 579
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, *le cas échéant*.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie *ainsi que des autres politiques, dont les directives sur la qualité de l'air et sur la nature*, et utilisent, *le cas échéant*, des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions.

Or. en

Amendement 580
Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, *le cas échéant*.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent, *le cas échéant*, des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions. *Ils considèrent l'efficacité énergétique comme une infrastructure*.

Or. en

Amendement 581
Henna Virkkunen, Hannu Takkula

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres **tiennent** compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, **le cas échéant**.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres **évitent toute charge administrative et coûts supplémentaires en tenant** compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent, **le cas échéant**, des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions.

Or. en

Amendement 582

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Patrizia Toia, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, **le cas échéant**.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie, **notamment le principe de primauté de l'efficacité énergétique**, et utilisent, **le cas échéant**, des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions.

Or. en

Amendement 583

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres **tiennent** compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, **le cas échéant**.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres **peuvent tenir** compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent, **le cas échéant**, des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions.

Or. en

Amendement 584

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant.

Amendement

3. Pour préparer les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des corrélations entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et utilisent des données et des hypothèses qui présentent une cohérence entre les cinq dimensions, le cas échéant, **et se fondent sur une analyse réaliste de leur contexte national, notamment économique**.

Or. fr

Amendement 585

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres s'efforcent de prévoir dans leur plan l'atténuation de toute incidence négative sur le plan

environnemental, sanitaire, macroéconomique, social et des compétences révélée par les informations communiquées de façon intégrée en application des articles 15 à 22, et de renforcer l'incidence positive de l'utilisation des énergies renouvelables pour la création d'emplois et de bien-être.

Or. es

Justification

Il convient de donner une tournure positive à cet article, pour appeler à tirer parti des avantages des énergies renouvelables et de leurs effets sur la création d'emplois de qualité.

Amendement 586

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley, Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lors de la préparation des plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte de l'objectif à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre visé à l'article 1, paragraphe 1, point c), et garantissent la cohérence avec la stratégie à long terme de l'Union en faveur de faibles niveaux d'émission et avec la leur, conformément à l'article 14.

Or. en

Amendement 587

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, Miriam Dalli, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Lors de la préparation des plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres tiennent compte de l'objectif à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article 1 et assurent la cohérence avec les stratégies nationales à long terme, conformément à l'article 14.*

Or. en

Amendement 588
Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Lorsqu'ils élaborent les plans nationaux visés au paragraphe 1, les États membres mettent à la disposition du public les projets de plans mentionnés à l'article 9.*

Or. en

Amendement 589
Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Patrizia Toia

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Les États membres mettent à la disposition du public les plans présentés à la Commission en vertu du présent article, y compris leur niveau de cohérence avec*

les plans énergétiques régionaux et locaux menés dans les différents territoires.

Or. es

Justification

L'intervention du niveau régional est fondamentale dans des pays comme l'Espagne, où les compétences en matière d'énergie sont, dans une large mesure, décentralisées. Dans certains cas, les plans régionaux sont plus ambitieux dans leurs cibles et leurs objectifs que ceux des États membres.

Amendement 590

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les États membres mettent à la disposition du public les plans présentés à la Commission en vertu du présent article.

Or. en

Amendement 591

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Patrizia Toia, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les États membres mettent à la disposition du public les plans présentés à la Commission en vertu du présent article.

Amendement 592

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36, en vue de modifier l'annexe I pour l'adapter aux modifications du cadre politique de l'Union en matière d'énergie et de climat, à l'évolution du marché de l'énergie et aux nouvelles exigences approuvées dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 593

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36, en vue de modifier l'annexe I pour l'adapter aux modifications du cadre politique de l'Union en matière d'énergie et de climat, à l'évolution du marché de l'énergie et aux nouvelles exigences approuvées dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36, en vue de modifier l'annexe I *s'il apparaît nécessaire* de l'adapter aux nouvelles exigences approuvées dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

Or. it

Amendement 594

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs généraux, **objectifs** spécifiques **et contributions des États membres** pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie

Amendement

Objectifs généraux **et** spécifiques pour chacune des cinq dimensions de l'union de l'énergie

Or. en

Amendement 595

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Jo Leinen, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres fixent dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat les principaux objectifs généraux, **objectifs** spécifiques **et contributions** énumérés ci-après, repris en détail à l'annexe I, **partie** A.2:

Amendement

Les États membres fixent dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat les principaux objectifs généraux **et** spécifiques énumérés ci-après, repris en détail à l'annexe I, **parties** A.2 **et** A.3:

Or. en

Amendement 596

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i. l'objectif spécifique national **contraignant** pour les États membres relatif aux émissions de gaz à effet de serre et les limites nationales annuelles contraignantes en vertu du règlement [] [RRE];

i. l'objectif spécifique national pour les États membres relatif aux émissions de gaz à effet de serre et les limites nationales annuelles contraignantes en vertu du règlement [] [RRE];

Or. fr

Amendement 597

Paul Brannen, Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 1 – ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis. les objectifs spécifiques des domaines d'action ayant des répercussions sur l'utilisation des terres et de leurs instruments incitatifs, dont les paiements basés sur les résultats, afin de contribuer à l'objectif de maintenir et de renforcer le puits de carbone des terres cultivées, prairies, terres forestières et zones humides gérées;

Or. en

Amendement 598

Henna Virkkunen, Markus Pieper

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 1 – iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii. le cas échéant, les autres objectifs généraux et objectifs spécifiques nationaux cohérents avec les stratégies sur le long terme existantes en faveur de faibles niveaux d'émission;

iii. le cas échéant, les autres objectifs généraux et objectifs spécifiques nationaux cohérents avec les stratégies sur le long terme existantes en faveur de faibles niveaux d'émission, ***y compris ceux qui***

*auraient un effet sur les émissions
provenant d'activités couvertes par le
système d'échange de quotas d'émission
de l'Union européenne;*

Or. en

Amendement 599

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, Patrizia Toia, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 1 – iii

Texte proposé par la Commission

iii. le cas échéant, les autres objectifs généraux et objectifs spécifiques nationaux cohérents avec *les stratégies sur le long terme existantes en faveur de faibles niveaux d'émission;*

Amendement

iii. le cas échéant, les autres objectifs généraux et objectifs spécifiques nationaux cohérents avec *l'accord de Paris et avec les stratégies à long terme de réduction des émissions;*

Or. en

Amendement 600

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(2) en ce qui concerne les énergies renouvelables:

Amendement

(2) en ce qui concerne les énergies renouvelables *et en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 45 % d'énergies renouvelables en 2030:*

Or. en

Amendement 601
Kateřina Konečná

Proposition de rglement

Article 4 – alina unique – point a – sous-point 2 – partie introductive

Texte propos par la Commission

(2) en ce qui concerne les nergies renouvelables:

Amendement

(2) en ce qui concerne les nergies renouvelables *et en vue de raliser l'objectif spcifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 30 % d'nergies renouvelables en 2030:*

Or. en

Amendement 602

Gunnar Hkmark, Anglique Delahaye, Kriřjnis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Marijana Petir, Franoise Grossette, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Peter Liese, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambs, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de rglement

Article 4 – alina unique – point a – sous-point 2 – -i (nouveau)

Texte propos par la Commission

Amendement

-i. la Commission tablit un critre de rfrence indicatif permettant de garantir que chaque tat membre participe de faon quitable  la ralisation de l'objectif de production d'nergie renouvelable  l'horizon 2030 tel que vis  l'article 3 de la directive 2009/28/CE [refonte] et sur la base duquel les tats membres communiquent leurs trajectoires indicatives;

Or. en

Amendement 603

Michle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. *en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;*

Amendement

i. *l'objectif spécifique contraignant relatif à la part minimale d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute à l'horizon 2030 pour chaque État membre tel que cité à la quatrième colonne du tableau figurant à la partie A de l'annexe I bis, assorti d'une trajectoire linéaire contraignante figurant à la partie A bis de l'annexe A bis relative à la part globale d'énergie provenant de sources renouvelables en 2020 figurant à la troisième colonne du tableau de la partie A de l'annexe I bis;*

Or. en

Justification

Cet amendement remplace l'amendement 70 du projet de rapport.

Amendement 604

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. **en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en**

Amendement

i. **l'objectif spécifique contraignant de l'État membre correspondant à la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire contraignante pour cet objectif spécifique à partir de 2021 partant de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en 2020 mentionné à la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe I, partie A,**

2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;

de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, et conformément à [l'article 3] de la [refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016)767];

Or. en

Amendement 605
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. *en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;*

Amendement

i. *l'objectif spécifique contraignant de l'État membre correspondant à la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, assorti d'une trajectoire linéaire pour cet objectif spécifique à partir de 2021 relative à la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en 2020 tel que mentionné à la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe I, partie A, de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, et conformément à [l'article 3] de la [refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016)767];*

Or. en

Amendement 606
Peter Liese

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une **trajectoire linéaire** pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec **un corridor** pour cette contribution à partir de 2021 **qui, une fois finalisée, sera considérée comme contraignante pour l'État membre en question; chaque État membre prend en considération les critères de référence indicatifs fixés par la Commission comme indiqué dans l'annexe (X) de la directive 2009/28/CE pour garantir la contribution équitable de chaque État membre à l'objectif contraignant à l'échelle de l'UE d'au moins 27 %. Lors de la fixation de ces critères, la Commission définit un corridor à partir de 2021. La limite inférieure qui commence à la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'année 2020, comme fixé dans la troisième colonne du tableau figurant à la partie A de l'annexe I de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, pour arriver à la contribution équitable de chaque État membre à l'objectif global européen de 27 %, et la limite supérieure, qui se termine par une juste contribution à la réalisation de l'objectif de 33 % de l'Union;**

Or. en

Justification

Les corridors donnent plus de flexibilité aux États membres qu'une trajectoire linéaire. Dans le même temps, le niveau d'ambition doit être revu à la hausse. La part de 33,1 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 est considéré comme rentable pour l'UE par l'IRENA.

Amendement 607

Peter Liese

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec **une trajectoire linéaire** pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec **un corridor** pour cette contribution à partir de 2021 **qui, une fois finalisée, sera considérée comme contraignante pour l'État membre en question; chaque État membre prend en considération les critères de référence indicatifs fixés par la Commission comme indiqué dans l'annexe (X) de la directive 2009/28/CE pour garantir la contribution équitable de chaque État membre à l'objectif contraignant à l'échelle de l'UE d'au moins 27 %. Lors de la fixation de ces critères, la Commission définit un corridor à partir de 2021. La limite inférieure qui commence à la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'année 2020, comme fixé dans la troisième colonne du tableau figurant à la partie A de l'annexe I de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources**

renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, pour arriver à la contribution équitable de chaque État membre à l'objectif global européen de 27 %, et la limite supérieure, qui se termine par une juste contribution à la réalisation de l'objectif de 30 % de l'Union;

Or. en

Justification

Les corridors donnent plus de flexibilité aux États membres qu'une trajectoire linéaire. Dans le même temps, le niveau d'ambition doit être relevé à 30 %.

Amendement 608

Jo Leinen, Martina Werner

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union **d'au** moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], **la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;**

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union **d'au** moins 40 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];

Or. en

Amendement 609

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato,

Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Simona Bonafè, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], **la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;**

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 35 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];

Or. en

Amendement 610

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], **la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une**

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], **les Etats membres devront faire un effort pour améliorer** la part d'énergie **issue** de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

**trajectoire linéaire pour cette contribution
à partir de 2021;**

Or. fr

Amendement 611

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union **d'au** moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], **la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;**

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union **d'au** moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];

Or. en

Justification

Conformément à la proposition de la Commission, les contributions et objectifs nationaux concernant la part d'énergie des États membres provenant de sources renouvelables, tout comme la compétence de la Commission de formuler des recommandations si l'objectif spécifique n'est pas assez ambitieux (selon l'article 28), rendent de facto ces contributions et objectifs obligatoires. Cette proposition va au-delà des conclusions du Conseil européen d'octobre 2014 et de mars 2015 qui définissent ces objectifs comme indicatifs et contraignant uniquement au niveau de l'UE.. Le règlement à l'étude devrait offrir aux États membres plus de souplesse dans la façon de contribuer aux objectifs de l'Union.

Amendement 612

Rolandas Paksas

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la **contribution à cet objectif spécifique sous la forme de** la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la **réalisation de cet objectif spécifique en ce qui concerne les politiques et mesures des États membres, si nécessaires basées sur leur situation nationale, y compris** la part **indicative** d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;

Or. en

Amendement 613

Edward Czesak

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique **sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;**

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution de l'État membre **à cet objectif spécifique;**

Justification

Il n'y a pas lieu de formuler dans le règlement des objectifs nationaux en matière de sources d'énergie renouvelables qui deviendront en réalité des objectifs contraignants (système de suivi et sanctions en cas de non-réalisation). L'amendement proposé garantit la conformité avec les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014.

Amendement 614

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins **27** % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins **35** % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec **des échéances bisannuelles sur** une trajectoire linéaire **contraignante** pour cette contribution à partir de 2021, **ou un objectif spécifique national pour 2030 conformément à la [refonte de la directive 2009/28/CE];**

Or. en

Justification

Dans les petits États membres en particulier, les énergies renouvelables ne devraient pas se développer de manière progressive, mais plutôt d'une façon radicale (par exemple, un déploiement rapide d'énergies renouvelables après l'achèvement d'un vaste parc éolien en mer). L'introduction d'échéances bisannuelles apporte davantage de flexibilité aux États membres tout en maintenant la trajectoire linéaire. La seconde partie de l'amendement souligne le fait que le soutien des objectifs en matière d'énergies renouvelables contraignants au niveau national, est l'option la plus efficace pour mettre en œuvre un objectif contraignant

à l'échelle de l'UE.

Amendement 615

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec **une** trajectoire **linéaire** pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec **un corridor reflétant la flexibilité qui s'applique à la trajectoire choisie par l'État membre** pour cette contribution à partir de 2021;

Or. en

Amendement 616

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque

État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, **avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021**;

État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

Or. fr

Amendement 617

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part **d'énergie** de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, **avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021**;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part **d'énergie** de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030;

Or. it

Amendement 618

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à

l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, **avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;**

l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030;

Or. en

Amendement 619 **Merja Kyllönen**

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire **linéaire** pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire pour cette contribution à partir de 2021, **répondant au choix des États membres;**

Or. en

Justification

La trajectoire linéaire n'est qu'un choix parmi d'autres. D'autres types de trajectoires peuvent garantir une plus grande flexibilité. Une trajectoire est plus représentative d'un développement réel basé par exemple sur les spécificités, les choix, la situation et les progrès technologiques des États membres et sur l'évolution des conditions extérieures.

Amendement 620
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021, ***répondant au choix des États membres;***

Or. en

Amendement 621

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant ***au niveau de l'Union d'au moins 27 %*** d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant d'énergies renouvelables en 2030 ***au niveau de l'Union***, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet

contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire *linéaire* pour cette contribution à partir de 2021;

objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire *indicative* pour cette contribution à partir de 2021;

Or. en

Amendement 622

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Andrzej Grzyb, Marian-Jean Marinescu, Markus Pieper, Vladimir Urutchev, Christian Ehler

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire *linéaire* pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire *adéquate* pour cette contribution à partir de 2021;

Or. en

(Annexe I, partie I.)

Justification

Il est difficile de maintenir une trajectoire linéaire pour le déploiement de sources d'énergie renouvelables. Les différences observées par le passé entre différentes années montrent que les États membres devraient disposer d'un certain degré de flexibilité pour définir la trajectoire de développement des sources d'énergie renouvelable et s'y conformer.

Amendement 623

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire **linéaire** pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire pour cette contribution à partir de 2021, **répondant au choix des États membres**;

Or. en

Justification

La trajectoire linéaire n'est pas toujours réaliste et faisable, c'est pourquoi il est souhaitable de laisser aux États membres une certaine flexibilité dans la détermination de leur trajectoire pour atteindre les objectifs des politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie.

Amendement 624

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le

document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire *linéaire* pour cette contribution à partir de 2021;

document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire *adéquate* pour cette contribution à partir de 2021;

Or. en

Amendement 625

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec *une trajectoire linéaire* pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec *un objectif* pour cette contribution à partir de 2021;

Or. en

Justification

En lieu et place de trajectoires linéaires, il est proposé de fixer des objectifs. Pour atteindre ces objectifs, les États membres doivent faire preuve de flexibilité en cas de crise économique et autres circonstances imprévisibles.

Amendement 626

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i

Texte proposé par la Commission

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 27 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;

Amendement

i. en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 45 % d'énergies renouvelables en 2030, comme prévu à l'article 3 [de la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767], la contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021;

Or. en

Amendement 627

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis. l'objectif spécifique contraignant de l'État membre correspondant à la part d'énergie de chaque État membre provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire linéaire contraignante pour atteindre cet objectif spécifique à partir de 2021 partant de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en 2020 mentionné dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe I, partie A, de la directive

2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, et conformément à [l'article 3] de la [refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016)767];

Or. en

Amendement 628

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter. les trajectoires linéaires de l'État membre concernant la part globale d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à partir de 2030 conformément aux stratégies sur le long terme en matière d'énergie et de climat; ainsi que la stratégie de longue durée et la trajectoire pour l'énergie renouvelable produite et autoconsommée par les ménages en vue de faciliter les projets des consommateurs en matière d'autoproduction d'énergie renouvelable à petite échelle;

Or. en

Amendement 629

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter. les objectifs intermédiaires des États membres, fixés sur la base d'une trajectoire linéaire à partir de 2022, puis tous les deux ans jusqu'en 2028, ce qui est compatible avec les objectifs spécifiques nationaux contraignants correspondant à la part d'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de chaque État membre en 2030;

Or. en

Amendement 630

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii. les trajectoires de la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports;

supprimé

Or. en

Amendement 631

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, Miriam Dalli, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – ii

Texte proposé par la Commission

ii. les trajectoires de la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports;

Amendement

ii. les trajectoires de **chaque État membre en ce qui concerne** la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité, et des transports;

Or. en

Amendement 632

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Marijana Petir, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, György Hölvényi, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – ii

Texte proposé par la Commission

ii. les trajectoires de la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports;

Amendement

ii. les trajectoires **indicatives** de la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports;

Or. en

Amendement 633

Peter Liese

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – ii

Texte proposé par la Commission

ii. les **trajectoires** de la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de 2021 à

Amendement

ii. les **couloirs** de **l'État membre pour** la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale

2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports;

d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité, et des transports;

Or. en

Amendement 634

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – ii

Texte proposé par la Commission

ii. les **trajectoires de** la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports;

Amendement

ii. les **objectifs pour** la part sectorielle des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports;

Or. en

Justification

En lieu et place de trajectoires linéaires, il est proposé de fixer des objectifs. Pour atteindre ces objectifs, les États membres doivent faire preuve de souplesse pour réagir aux crises économiques et à d'autres circonstances imprévisibles.

Amendement 635

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – ii

Texte proposé par la Commission

ii. les **trajectoires** de la part **sectorielle** des énergies renouvelables dans **la** consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports;

Amendement

ii. **l'évolution** de la part des énergies renouvelables dans consommation finale d'énergie de 2021 à 2030 dans les secteurs du chauffage et du refroidissement, de l'électricité et des transports;

Amendement 636

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, Miriam Dalli, José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis. la part d'énergie de l'État membre produite à partir de sources renouvelables par les villes, les communautés d'énergie renouvelable et les autoconsommateurs en 2030, trajectoires et objectifs généraux à cet égard, et trajectoires concernant les énergies renouvelables entre 2021 et 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie estimée

Or. en

Amendement 637

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii. les trajectoires de chaque technologie liée aux énergies renouvelables que l'État membre envisage de suivre pour atteindre les trajectoires des parts globale et sectorielle des énergies renouvelables de 2021 à 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie prévue par technologie et par secteur en Mtep et le total de la puissance installée prévue par **supprimé**

Amendement 638

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, György Hölvényi, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – iii

Texte proposé par la Commission

iii. les trajectoires **de** chaque technologie liée aux énergies renouvelables que l'État membre envisage de suivre pour atteindre les trajectoires des parts globale et sectorielle des énergies renouvelables de 2021 à 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie prévue par technologie et par secteur en Mtep **et le total de la puissance installée prévue par technologie et par secteur en MW;**

Amendement

iii. les trajectoires **indicatives pour** chaque technologie liée aux énergies renouvelables que l'État membre envisage de suivre pour atteindre les trajectoires des parts globale et sectorielle des énergies renouvelables de 2021 à 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie prévue, par technologie et par secteur, en Mtep;

Amendement 639

Peter Liese

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – iii

Texte proposé par la Commission

iii. les **trajectoires de** chaque technologie liée aux énergies renouvelables que l'État membre envisage de suivre pour atteindre les trajectoires des parts globale et sectorielle des énergies renouvelables de 2021 à 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie

Amendement

iii. les **couloirs pour** chaque technologie liée aux énergies renouvelables que l'État membre envisage de suivre pour atteindre les trajectoires des parts globale et sectorielle des énergies renouvelables de 2021 à 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie

prévue par technologie et par secteur en Mtep et le total de la puissance installée prévue par technologie et par secteur en MW;

prévue par technologie et par secteur en Mtep et le total de la puissance installée prévue par technologie et par secteur en MW;

Or. en

Amendement 640
Paul Rübzig

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – iii

Texte proposé par la Commission

iii. les *trajectoires de chaque technologie liée aux énergies renouvelables* que l'État membre envisage de suivre pour atteindre les *trajectoires des parts globale et sectorielle des énergies renouvelables* de 2021 à 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie prévue par technologie et par secteur en Mtep et le total de la puissance installée prévue par technologie et par secteur en MW;

Amendement

iii. les *stratégies relatives à la technologie d'énergie renouvelable* que l'État membre envisage de suivre pour atteindre les *objectifs généraux et sectoriels en matière d'énergie renouvelable* de 2021 à 2030, y compris le total de la consommation finale brute d'énergie prévue par technologie et par secteur en Mtep et le total de la puissance installée prévue par technologie et par secteur en MW;

Or. en

Amendement 641
Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

iii bis. les objectifs et trajectoires de l'État membre pour la part d'énergies renouvelables produites par les communautés d'énergie renouvelable et les autoconsommateurs à partir de 2021, y compris la consommation finale brute d'énergie en Mtep;

Amendement

Amendement 642

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 – iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis. les objectifs en matière de recherche et développement portant sur les énergies renouvelables ;

Or. fr

Amendement 643

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point a – sous-point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) en ce qui concerne les combustibles fossiles et en vue de réaliser l'objectif de l'Union sur le long terme de devenir une économie totalement décarbonisée d'ici 2040 au plus tard:

a) l'inventaire des subventions en faveur des combustibles fossiles existantes dans l'État membre;

b) les trajectoires de l'État membre visant la suppression progressive des subventions directes et indirectes en faveur des combustibles fossiles d'ici 2020;

c) les trajectoires de l'État membre pour supprimer progressivement les combustibles fossiles;

Or. en

Amendement 644

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant **au niveau** de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique **de 30 %** d'ici à 2030, **comme prévu** à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Amendement

en vue de réaliser l'objectif contraignant de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique **d'au moins 40 %** d'ici à 2030, **ainsi que l'objectif spécifique national contraignant de chaque État membre en matière d'efficacité énergétique visé** à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique. **Pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 132 Mtep d'énergie primaire et 846 Mtep d'énergie finale en 2030;**

Or. en

Amendement 645

Michèle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant **au niveau** de l'Union d'une amélioration de

Amendement

en vue de réaliser l'objectif contraignant de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique **d'au moins 40 %** d'ici à 2030, **le niveau maximum contraignant de**

l'efficacité énergétique **de 30 %** d'ici à 2030, **comme prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.**

consommation d'énergie de chaque État membre visé à l'annexe I b tant en termes d'énergie primaire que d'énergie finale. Pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 132 Mtep d'énergie primaire et 846 Mtep d'énergie finale en 2030;

Or. en

Justification

(This amendment is replacing AM 76 of the draft report.)

Amendement 646

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique **de 30 %** d'ici à 2030, **comme prévu à l'article 1er**, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version **telle que** modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], **sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.**

Amendement

en vue réaliser l'objectif contraignant au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique **d'au moins 40 %** d'ici à 2030, **l'objectif spécifique contraignant en matière d'efficacité énergétique au niveau de l'État membre visé à [l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4] de la directive 2012/27/UE [version modifiée conformément à la proposition COM(2016)761]. Pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 132 Mtep d'énergie primaire et 846 Mtep d'énergie finale en 2030;**

Or. en

Amendement 647

Zdzisław Krasnodębski, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **contraignant** au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de **30 %** d'ici à 2030, **comme prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.**

Amendement

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **indicatif** au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de **27 %** d'ici à 2030,

Or. en

Justification

Conformément à la proposition de la Commission, les contributions et objectifs nationaux d'efficacité énergétique, tout comme la compétence de la Commission de formuler des recommandations si l'objectif spécifique n'est pas assez ambitieux (selon l'article 28), rendent de facto ces contributions et objectifs obligatoires. Une telle proposition va au-delà des conclusions du Conseil européen d'octobre 2014 et de mars 2015 qui définissent ces objectifs comme étant indicatifs. Le règlement à l'étude devrait offrir aux États membres plus de souplesse dans la façon de contribuer aux objectifs de l'Union.

Amendement 648

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Patrizia Toia, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant **au niveau** de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique **de 30 %** d'ici à 2030, **comme prévu** à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation **d'énergie** primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

en vue de réaliser l'objectif contraignant de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique **d'au moins 40 %** d'ici à 2030, **ainsi que l'objectif spécifique national contraignant de l'État membre en matière d'efficacité énergétique visé** à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation **d'énergie** primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Or. en

Amendement 649

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

la contribution **indicative** nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique **de 30 %** d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [**version telle** que modifiée **conformément à** la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire **ou** finale, des économies d'énergie primaire **ou** finale, ou de l'intensité énergétique.

la contribution nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique **d'au moins 40 %** d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [**telle** que modifiée **par** la proposition COM(2016)761], **ou un objectif national pour 2030 conformément à ladite directive**, sur la base de la consommation d'énergie primaire **et** finale, des économies d'énergie primaire **et** finale, ou de l'intensité énergétique;

Or. en

Amendement 650

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de **30** % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Amendement

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de **40** % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Or. en

Amendement 651

Markus Pieper, Jerzy Buzek

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **contraignant au niveau** de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Amendement

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **indicatif** de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire **et/ou** finale, des économies d'énergie primaire **et/ou** finale, ou de l'intensité énergétique.

Or. en

Amendement 652
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **contraignant** au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Amendement

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **indicatif** au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Or. en

Amendement 653
Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **contraignant** au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Amendement

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **indicatif** au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Amendement 654**Pavel Telička****Proposition de règlement****Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **contraignant** au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Amendement

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **indicatif** au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Amendement 655**Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini****Proposition de règlement****Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif **contraignant** au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire **ou**

Amendement

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire, des

finale, des économies d'énergie primaire
ou *finale*, ou de l'intensité énergétique.

économies d'énergie primaire, ou de
l'intensité énergétique.

Or. en

Amendement 656

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution *indicative* nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Amendement

la contribution nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif contraignant au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Or. fr

Amendement 657

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, György Hölvényi, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif *contraignant* au niveau de l'Union d'une amélioration de

Amendement

la contribution indicative nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser l'objectif au niveau de l'Union d'une amélioration de l'efficacité

l'efficacité énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

énergétique de 30 % d'ici à 2030, comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761], sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique.

Or. en

Amendement 658

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres *expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021. Ils* expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. it

Justification

Introduction d'un critère de proportionnalité

Amendement 659

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur

Amendement

Les États membres expriment leur

contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, *avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021*. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Justification

La réforme de la directive sur l'efficacité énergétique oblige les États membres à présenter leur objectif d'énergie primaire et finale. Ceci ne permettra cependant pas aux États membres d'estimer pleinement les améliorations de l'efficacité énergétique dans le secteur de la transformation de l'énergie primaire vers l'énergie finale (tel que la cogénération). Les États membres devraient également, à l'avenir, avoir la possibilité de présenter leur contribution nationale en énergie primaire ou finale.

Amendement 660

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, *avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021*. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Amendement 661

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec **des échéances bisannuelles** sur une trajectoire linéaire **contraignante** pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Justification

Dans les petits États membres en particulier, les énergies renouvelables ne devraient pas se développer de manière progressive, mais plutôt d'une façon radicale (par exemple, un déploiement rapide d'énergies renouvelables après l'achèvement d'un vaste parc éolien en mer). L'introduction d'échéances bisannuelles apporte davantage de flexibilité aux États membres tout en maintenant la trajectoire linéaire.

Amendement 662
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire **linéaire** pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire pour cette contribution à partir de 2021 **sur la base des choix effectués par les États membres**. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Amendement 663
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire *linéaire* pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire pour cette contribution à partir de 2021 *sur la base des choix effectués par les États membres*. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Amendement 664

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment *leur contribution* en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment *leurs objectifs spécifiques en matière d'efficacité énergétique* en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire linéaire *contraignante* pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Amendement 665
Kateřina Konečná

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, **avec une** trajectoire **linéaire** pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030 **ainsi que la** trajectoire **définie au niveau de chaque État membre** pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Amendement 666

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment **leur contribution** en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire linéaire pour **cette contribution** à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment **leurs objectifs spécifiques en matière d'efficacité énergétique** en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire linéaire **contraignante** pour **cet objectif spécifique** à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Amendement 667

Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire **et de consommation d'énergie finale** en 2020 et 2030, avec une trajectoire **linéaire** pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire en 2020 et 2030, avec une trajectoire **indicative** pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Amendement 668

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire **et de consommation d'énergie finale** en 2020 et 2030, avec une trajectoire **linéaire** pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire **ou de consommation d'énergie finale** en 2020 et 2030, avec une trajectoire pour cette contribution à partir de 2021 **sur la base des choix effectués par chaque États membres**. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Justification

La trajectoire linéaire n'est pas toujours réaliste et faisable, c'est pourquoi il est souhaitable de laisser aux États membres une certaine flexibilité dans la détermination de leur trajectoire pour atteindre les objectifs des politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie. Une trajectoire non linéaire reflète davantage un progrès réel. Les objectifs nationaux devraient être fixés par le biais des sources d'énergie primaire ou par celui de la consommation d'énergie finale.

Amendement 669

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire *linéaire* pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire *indicative* pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Amendement 670

Henna Virkkunen, Hannu Takkula

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire *et* de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Amendement

Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire *ou* de consommation d'énergie finale en 2020 et 2030, avec une trajectoire linéaire pour cette contribution à partir de 2021. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés;

Or. en

Amendement 671

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel *et commercial* (publics et privés);

Amendement

(3) *un diagnostic du parc immobilier existant ainsi que* les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel, *commercial et administratif en soulignant le potentiel d'économies d'énergie escompté en privilégiant, dans la mesure du possible et en fonction des capacités financières des Etats membres, les rénovations en profondeur et les stratégies de rénovation ambitieuses permettant des économies d'énergies substantielles de l'ordre, pour un bâtiment spécifique, de 60 % environ* (publics et privés);

Or. fr

Amendement 672

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Giorgos Grammatikakis, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés);

Amendement

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés), *dans le but d'assurer la décarbonation du parc immobilier d'ici à 2050 et de garantir des prix abordables pour les locataires et les propriétaires des bâtiments, y compris les mesures et les actions destinées à cibler les segments les moins performants du parc immobilier*

national, les ménages se trouvant dans des situations de précarité énergétiques

Or. en

Amendement 673

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés);

Amendement

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme ***pour 2030 et 2040*** du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés), ***en évaluant les progrès vers la réalisation des objectifs à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments à haute efficacité énergétique, à consommation d'énergie quasi nulle, lesquels sont approvisionnés par des sources d'énergie renouvelable;***

Or. en

Amendement 674

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés);

Amendement

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés) ***en vue de parvenir à une demande finale d'énergie dans l'Union ne dépassant pas 169 Mtep dans les bâtiments résidentiels et 108 Mtep dans des bâtiments tertiaires d'ici à 2030;***

Or. en

Justification

Conformément à l'objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique de 40 % mentionné dans l'analyse d'impact (partie 1, p. 42) de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Amendement 675

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés);

Amendement

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés), **y compris les mesures concrètes pour les ménages en situation de précarité énergétique et pour le logement social**

Or. en

Amendement 676

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, György Hölvényi, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) **les** objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés);

Amendement

(3) **le cas échéant, les** objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés);

Or. en

Amendement 677
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés);

Amendement

(3) les objectifs de rénovation sur le long terme, **pour 2030**, du parc national d'immeubles à usage résidentiel et commercial (publics et privés);

Or. en

Amendement 678
Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) le potentiel identifié d'économies d'énergie en chauffage et en refroidissement, y compris le résultat de l'évaluation complète du potentiel concernant l'application de la cogénération à haut rendement et le système efficace de chauffage et de refroidissement urbains notifié à la Commission européenne conformément à l'article 14 relatif à la promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid de la directive 2012/27/UE [telle que modifiée par la proposition COM(2016)761] et les évaluations quinquennales de l'efficacité énergétique du chauffage et du refroidissement effectuées par la suite, en tenant compte de l'analyse menée par la Commission de l'évaluation complète présentée.

Or. en

Amendement 679

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Miroslav Poche, Daciana Octavia Sârbu, Nikos Androulakis, Giorgos Grammatikakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, Patrizia Toia, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Part des mesures d'efficacité énergétique (en vertu des articles 7 bis et 7 ter de la directive relative à l'efficacité énergétique) à mettre en œuvre en priorité en faveur des ménages en situation de précarité énergétique et dans les logements sociaux;

Or. en

Amendement 680

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels dans des domaines tels que les transports, et le chauffage et le refroidissement;

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels dans des domaines tels que les transports, et le chauffage et le refroidissement, *ainsi que l'efficacité dans d'autres secteurs présentant un potentiel élevé en matière d'efficacité énergétique tels que la conversion, la transmission et la distribution d'énergie, les entreprises proposant des services liés à l'eau, l'industrie manufacturière ou les centres de données, y compris l'utilisation de l'énergie dans les secteurs domestiques et*

résidentiels;

Or. es

Justification

Il y a lieu d'adopter une vision plus large, pour y inclure l'utilisation de l'énergie dans les secteurs domestiques et résidentiels, compte tenu de son poids dans la consommation finale d'énergie.

Amendement 681

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 5

Texte proposé par la Commission

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels dans des domaines tels que les transports, et le chauffage et le refroidissement;

Amendement

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels dans des domaines tels que les transports, et le chauffage et le refroidissement. ***Les États membres peuvent également inclure des objectifs pour les secteurs présentant un fort potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique, tel que le secteur de l'eau, au niveau de la production et de la distribution d'eau et du traitement des eaux usées;***

Or. fr

Justification

Le secteur de l'eau utilise près de 3,5% de l'électricité totale consommée dans l'Union. Cela s'explique par le fait que les systèmes de pompe et de pression qui permettent de transporter l'eau sont alimentés de moteurs électriques fortement consommateurs en énergie. Cette situation devrait s'accroître d'ici 2040 puisque la demande en eau devrait augmenter de 25% (World Energy Outlook 2016, International Energy Agency, 2016)

Amendement 682

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 5

Texte proposé par la Commission

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels dans des domaines tels que les transports, et le chauffage et le refroidissement;

Amendement

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels dans des domaines tels que les transports, et le chauffage et le refroidissement, ***notamment en ce qui concerne le déploiement de systèmes innovants de chauffage urbain recourant, notamment, à l'énergie résiduelle d'installations industrielles ;***

Or. fr

Amendement 683

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 5

Texte proposé par la Commission

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels ***dans des domaines tels que les transports,*** et le ***chauffage et le refroidissement;***

Amendement

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels ***au moins pour les domaines du transport, du chauffage et du refroidissement, l'industrie et le secteur de l'eau et des eaux usées.***

Or. en

Justification

Il existe un fort potentiel d'économies d'énergie dans les secteurs industriels, et en particulier dans le secteur de l'eau, qui peuvent aider les États membres à atteindre leurs objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, avec un bon rapport coût-efficacité. Selon l'AIE, environ 3,5 % de l'électricité dans l'Union sont utilisés par le segment de l'eau potable et des eaux usées (Perspectives énergétiques mondiales 2016). Cependant, en raison d'un

manque de sensibilisation et d'information, le potentiel n'a pas été exploité.

Amendement 684

Dan Nica

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 5

Texte proposé par la Commission

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels dans des domaines tels que les transports, *et* le chauffage et le refroidissement;

Amendement

(5) les autres objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique, y compris les objectifs spécifiques ou les stratégies sur le long terme et les objectifs sectoriels dans des domaines tels que ***le transport et la distribution de l'énergie***, les transports, le chauffage et le refroidissement;

Or. en

Amendement 685

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point b – sous-point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) les autres objectifs nationaux susvisés en matière d'économie d'énergie peuvent également porter sur l'efficacité énergétique des produits, notamment en instaurant des mesures complémentaires nationales en matière d'étiquetage énergétique ou bien d'écoconception ;

Or. fr

Amendement 686

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, György Hölvényi, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta

Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les objectifs nationaux concernant l'accroissement de la diversification des sources d'énergie et l'approvisionnement en provenance de pays tiers;

Amendement

(1) les objectifs *indicatifs* nationaux concernant l'accroissement de la diversification des sources d'énergie et l'approvisionnement en provenance de pays tiers, *en vue d'accroître la résilience des systèmes énergétiques nationaux et régionaux*;

Or. en

Amendement 687

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les objectifs nationaux concernant l'accroissement de la diversification des sources d'énergie et l'approvisionnement *en provenance de pays tiers*;

Amendement

(1) les objectifs nationaux concernant l'accroissement de la diversification des sources d'énergie et l'approvisionnement;

Or. fr

Amendement 688

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les objectifs *nationaux* concernant l'accroissement de la diversification des sources d'énergie et l'approvisionnement en provenance de pays tiers;

Amendement

(1) les objectifs concernant l'accroissement de la diversification des sources d'énergie et l'approvisionnement en provenance de pays tiers;

Justification

La sécurité d'approvisionnement ne saurait être considérée sous le seul point de vue national. Une coopération transfrontalière/régionale est nécessaire. Le déploiement des sources d'énergie autochtones, en particulier des sources d'énergie renouvelables, est nécessaire.

Amendement 689

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs **généraux** nationaux de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers;

Amendement

(2) les objectifs **indicatifs** nationaux de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers, **en vue d'accroître la résilience des systèmes énergétiques nationaux et régionaux**;

Amendement 690

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs nationaux en matière de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers;

Amendement

(2) les objectifs nationaux en matière de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers, **notamment en ce qui concerne l'investissement public dans la construction de nouvelles infrastructures énergétiques** ;

Amendement 691

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs nationaux en matière de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie *en provenance de pays tiers*;

Amendement

(2) les objectifs nationaux en matière de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie;

Or. fr

Amendement 692

Paul Rübig

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs généraux *nationaux* de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers;

Amendement

(2) les objectifs généraux de réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie en provenance de pays tiers;

Or. en

Justification

La sécurité d'approvisionnement ne saurait être considérée sous le seul point de vue national. Une coopération transfrontalière/régionale est nécessaire. Le déploiement des sources d'énergie autochtones, en particulier des sources d'énergie renouvelables, est nécessaire.

Amendement 693

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) les objectifs nationaux concernant la capacité à faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, en cohérence avec les plans établis en vertu du règlement [tel que proposé dans le document COM(2016) 52 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010], ainsi que du règlement [tel que proposé dans le document COM(2016) 862 sur la préparation aux situations d’urgence dans le secteur de l’électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE], avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

Amendement

(3) les objectifs nationaux concernant la capacité à faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, en cohérence avec les plans établis en vertu du règlement [tel que proposé dans le document COM(2016) 52 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010], ainsi que du règlement [tel que proposé dans le document COM(2016) 862 sur la préparation aux situations d’urgence dans le secteur de l’électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE], avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs *et, notamment, les mesures visant l’industrie gazière et la mise en place de réserves de gaz en cas de restriction sur le marché* ;

Or. fr

Amendement 694
Paul Rübzig

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) les objectifs **nationaux** concernant la capacité à faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, en cohérence avec les plans établis en vertu du règlement [tel que proposé dans le document COM(2016) 52 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010], ainsi que du règlement [tel que proposé dans le document COM(2016) 862 sur la préparation aux situations d’urgence dans le secteur de l’électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE], avec

Amendement

(3) les objectifs concernant la capacité à faire face à une restriction ou à une rupture dans l’approvisionnement d’une source d’énergie, en cohérence avec les plans établis en vertu du règlement [tel que proposé dans le document COM(2016) 52 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010], ainsi que du règlement [tel que proposé dans le document COM(2016) 862 sur la préparation aux situations d’urgence dans le secteur de l’électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE], avec un

un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

Or. en

Justification

La sécurité d'approvisionnement ne saurait être considérée sous le seul point de vue national. Une coopération transfrontalière/régionale est nécessaire. Le déploiement des sources d'énergie autochtones, en particulier des sources d'énergie renouvelables, est nécessaire.

Amendement 695

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, György Hölvényi, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie autochtones (en particulier *les sources d'énergie renouvelables*);

Amendement

(4) les objectifs *indicatifs* nationaux de *flexibilité accrue du système énergétique national, par le biais du* déploiement des sources d'énergie autochtones *et régionales* (en particulier d'énergie *renouvelable*);

Or. en

Amendement 696

Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie autochtones (en particulier les sources d'énergie renouvelables);

Amendement

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie autochtones (en particulier les sources d'énergie renouvelables, *mais également*

la production d'énergie conventionnelle, comme condition préalable pour la sécurité d'approvisionnement);

Or. en

Amendement 697

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie *autochtones (en particulier les sources d'énergie renouvelables);*

Amendement

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie *renouvelables, la gestion active de la demande et le stockage, et l'adoption de mesures d'efficacité énergétique.*

Or. en

Amendement 698

Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie autochtones (en *particulier les sources d'énergie renouvelables);*

Amendement

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie autochtones, *en tenant compte expressément de chaque source d'énergie à faible teneur en carbone*

Or. en

Amendement 699
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie autochtones (*en particulier les sources d'énergie renouvelables*);

Amendement

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie autochtones;

Or. it

Amendement 700
Paul Rübiger

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) les objectifs *nationaux* de déploiement des sources d'énergie autochtones (en particulier les sources d'énergie renouvelables);

Amendement

(4) les objectifs de déploiement des sources d'énergie autochtones (en particulier les sources d'énergie renouvelables);

Or. en

Justification

La sécurité d'approvisionnement ne saurait être considérée sous le seul point de vue national. Une coopération transfrontalière/régionale est nécessaire. Le déploiement des sources d'énergie autochtones, en particulier des sources d'énergie renouvelables, est nécessaire.

Amendement 701
Michèle Rivasi, Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point c – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie *autochtones (en particulier les sources d'énergie renouvelables)*;

Amendement

(4) les objectifs nationaux de déploiement des sources d'énergie renouvelables *autochtones*;

Or. en

Amendement 702

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, György Hölvényi, Anne Sander, Michel Dantin, Massimiliano Salini, Angelika Niebler, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030. Les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique *indicatif* d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030 *proposé par la Commission et, notamment, les conditions de marché et le potentiel du marché régional ainsi que les analyses coûts-avantages, de même que les mesures visant à augmenter les capacités négociables au sein des interconnexions existantes*; Les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée;

Or. en

Amendement 703

José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 **par rapport** à l'objectif spécifique **d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030**. Les États membres **expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée**;

Amendement

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 **comprenant un niveau contraignant de 10 % et visant à atteindre** l'objectif spécifique **indicatif d'au moins 15 % à l'horizon 2030 pour l'ensemble des États membres, y compris les augmentations nécessaires au-dessus de l'objectif spécifique minimal** pour que les États membres **limitrophes puissent réaliser un objectif spécifique contraignant de 10 %, ainsi qu'une feuille de route concernant le respect de ces objectifs**;

Or. en

Amendement 704

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 **par rapport** à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique **pour 2030**. Les États membres **expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée**;

Amendement

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 **en vue d'atteindre** l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique **à l'horizon 2030, y compris les augmentations nécessaires pour que** les États membres **limitrophes atteignent le niveau de 10 % ainsi qu'une feuille de route concernant le respect des niveaux établis**;

Or. en

Amendement 705

Flavio Zanonato, Massimo Paolucci

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) le niveau d'interconnexion **visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030**. Les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) le niveau d'interconnexion **en tenant compte du niveau effectif de mise en œuvre des PIC sur son territoire**;

Or. en

Amendement 706
Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030. Les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030, **dans la mesure des capacités nationales et régionales** . Les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée;

Or. fr

Amendement 707
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 **par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030**. Les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée;

Amendement

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030; les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée;

Justification

Il n'y a pas encore de méthode de calcul adaptée à l'objectif d'interconnexion; selon les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014, il devra se poursuivre par le biais de la mise en œuvre de projets d'intérêt commun (PIC).

Amendement 708

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 ***par rapport à*** l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique ***pour 2030. Les États membres expliquent la méthodologie sous-jacente utilisée;***

Amendement

(1) le niveau d'interconnexion visé par l'État membre pour 2030 ***en vue d'atteindre*** l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique ***à l'horizon 2030, en veillant à un accroissement de 10 % en 2020 et une feuille de route concernant le respect de ces objectifs;***

Or. en

Amendement 709

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, Esther de Lange, Michel Dantin, Anne Sander, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les principaux objectifs nationaux relatifs aux infrastructures de transport d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques en lien avec l'une ou l'autre des cinq dimensions de la stratégie

Amendement

(2) les principaux objectifs nationaux relatifs aux infrastructures de transport d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques en lien avec l'une ou l'autre des cinq dimensions de la stratégie

pour une union de l'énergie;

pour une union de l'énergie, *y compris tout projet d'infrastructure majeur envisagé ou prévu, ainsi qu'une évaluation préliminaire de sa compatibilité avec les cinq dimensions de l'union de l'énergie et des contributions à celles-ci, notamment en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement et la concurrence;*

Or. en

Amendement 710

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les principaux objectifs nationaux relatifs aux infrastructures de transport d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques en lien avec l'une ou l'autre des cinq dimensions de la stratégie pour une union de l'énergie;

Amendement

(2) les principaux objectifs nationaux relatifs aux infrastructures de transport *et de distribution* d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques en lien avec l'une ou l'autre des cinq dimensions de la stratégie pour une union de l'énergie, *en particulier pour garantir la qualité de l'approvisionnement en électricité et ainsi permettre le développement socioéconomique de tous les territoires, notamment des moins développés;*

Or. es

Justification

Le manque de qualité et de puissance des nouvelles installations d'approvisionnement en électricité détermine, comme dans le cas de l'Andalousie, le développement socio-économique des territoires les moins développés.

Amendement 711

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár,

Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Dan Nica, Miroslav Poche, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, Patrizia Toia, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les principaux objectifs nationaux relatifs aux infrastructures de transport d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques en lien avec l'une ou l'autre des cinq dimensions de la stratégie pour une union de l'énergie;

Amendement

(2) les principaux objectifs nationaux relatifs aux infrastructures de transport ***et de distribution*** d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques en lien avec l'une ou l'autre des cinq dimensions de la stratégie pour une union de l'énergie;

Or. en

Amendement 712

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) ***les objectifs nationaux liés à d'autres aspects du marché intérieur de l'énergie, tels que l'intégration et le couplage des marchés, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;***

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 713

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) *les objectifs nationaux liés à d'autres aspects du marché intérieur de l'énergie, tels que l'intégration et le couplage des marchés, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;*

supprimé

Or. en

Amendement 714

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) les objectifs nationaux liés à d'autres aspects du marché *intérieur* de l'énergie, tels que *l'intégration et le couplage des marchés*, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

(3) les objectifs nationaux liés à d'autres aspects du marché *interétatique* de l'énergie, tels que *la contractualisation à long terme et les accords de coopération entre opérateurs nationaux*, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

Or. fr

Amendement 715

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) les objectifs nationaux liés à d'autres aspects du marché intérieur de l'énergie, tels que l'intégration et le couplage des marchés, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

(3) les objectifs nationaux liés à d'autres aspects du marché intérieur de l'énergie, tels que l'intégration et le couplage, des marchés, *l'agrégation, la gestion active de la demande, le stockage, la production décentralisée, l'autoconsommation*, avec un calendrier

indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

Or. en

Amendement 716

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Dan Nica, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) les indicateurs concernant la flexibilité de la production, la gestion de la demande, le stockage et l'interconnexion, exprimés en capacité flexible disponible (MW) et volumes valorisés sur les différents marchés (MWh);

Or. en

Amendement 717

Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) les objectifs généraux nationaux concernant la modernisation de l'infrastructure énergétique et la remise en état des anciens réseaux;

Or. en

Amendement 718

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Miapetra Kumpula-Natri, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) les objectifs généraux nationaux concernant l'utilisation des réseaux intelligents et du stockage, le développement de la gestion active de la demande et de l'autoconsommation intelligente; les objectifs généraux concernant la progression de l'agrégation;

Or. en

Amendement 719

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Jeppe Kofod, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) les objectifs généraux nationaux liés à la participation non discriminatoire de l'énergie renouvelable, à la gestion active de la demande et au stockage, y compris par l'agrégation, sur tous les marchés de l'énergie;

Or. en

Amendement 720

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Jeppe Kofod, Miroslav Poche, Nikos Androulakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miriam Dalli, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) les objectifs généraux nationaux visant à garantir la participation des consommateurs au système énergétique ainsi que les résultats et les avantages des nouvelles technologies, y compris des compteurs intelligents, pour les consommateurs. Ces objectifs incluent tous les consommateurs, résidentiels, commerciaux et industriels, et mesurent différents indicateurs, y compris les projets d'autoproduction et communautaires, la vente de la modulation de la demande sur les marchés, ainsi que l'accès aux compteurs intelligents, aux signaux de prix en temps réel et à des informations facilement exploitables pour déplacer la demande. Ces indicateurs sont mesurés en fonction du nombre de consommateurs participant, des recettes nettes pour les consommateurs, de la capacité de la participation des consommateurs (MW) et des volumes déplacés (MWh)

Or. en

Amendement 721

Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) les objectifs nationaux visant à

(4) les objectifs nationaux visant à

assurer l'adéquation du système électrique et la flexibilité du système énergétique au regard de la production d'énergies renouvelables, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

assurer l'adéquation du système électrique et la flexibilité du système énergétique au regard de la production d'énergies renouvelables, avec *des informations sur les capacités de raccordement pour assurer la sécurité d'approvisionnement* et un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

Or. en

Amendement 722

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4

Texte proposé par la Commission

(4) les objectifs nationaux visant à assurer l'adéquation du système électrique et la flexibilité du système énergétique au regard de la production d'énergies renouvelables, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

Amendement

(4) les objectifs *généraux* nationaux visant à assurer l'adéquation du système électrique, *en tant compte de la production d'électricité de base à faible intensité de carbone*, et la flexibilité du système énergétique au regard de la production d'énergies renouvelables, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs;

Or. en

Amendement 723

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Kathleen Van Brempt, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Dan Nica, Pavel Poc, Miroslav Poche, Daciana Octavia Sârbu, Nikos Androulakis, Giorgos Grammatikakis, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miapetra Kumpula-Natri, Miriam Dalli, Eugen Freund, Karin Kadenbach, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Jeppe Kofod, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) les objectifs généraux nationaux en matière de précarité énergétique et concernant les consommateurs vulnérables, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs et un plan d'action national pour atteindre ces objectifs, pouvant inclure le versement d'allocations dans le cadre des systèmes de sécurité sociale en vue de garantir la fourniture d'énergie nécessaire aux clients vulnérables, ou l'apport d'une aide pour des améliorations de l'efficacité énergétique afin de lutter contre la précarité énergétique lorsque celle-ci est détectée; à cette fin, les États membres:

a) définissent la notion de clients vulnérables et de précarité énergétique à partir des indicateurs de l'Union de faibles revenus, de dépenses énergétiques élevées et de faible efficacité énergétique des logements;

b) assurent le suivi continu du nombre de ménages en situation de précarité énergétique et partagent ces données par l'intermédiaire de l'Observatoire européen de la pauvreté énergétique.

Or. en

Amendement 724

Peter Kouroumbashev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) les objectifs relatifs au suivi de la contribution du réseau pour promouvoir

la création du marché intérieur de l'énergie et l'intégration des énergies renouvelables sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs à l'échelle de l'Union. Ces indicateurs doivent au moins inclure: la quantité d'énergie délestée en MWh, le pourcentage de sous-stations supervisées à distance et contrôlées en temps réel; le pourcentage de lignes, en kilomètres, exploitées selon la méthodologie d'utilisation du Dynamic Line Rating (DLR); les pertes des réseaux haute tension, moyenne tension et basse tension, SAIFI, SAIDI.

Or. en

Amendement 725

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Jerzy Buzek, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) les objectifs généraux nationaux visant à garantir la disparition des obstacles à la libre formation des prix, y compris un calendrier pour réaliser cet objectif.

Or. en

Amendement 726

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) les objectifs généraux nationaux

*pour l'élimination de la précarité
énergétique;*

Or. en

Amendement 727

Jeppe Kofod, Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Les États membres qui sont manifestement parvenus à une situation dans laquelle la précarité énergétique n'est pas un problème majeur au niveau du nombre de citoyens touchés et dans laquelle les personnes concernées peuvent bénéficier d'une aide pour remédier à leur situation à travers d'autres programmes nationaux, sont exemptés de l'obligation d'établir un plan d'action en faveur de la précarité énergétique.

Or. en

Amendement 728

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francisc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) les objectifs généraux nationaux et les objectifs intermédiaires eu égard à l'établissement de zones de dépôt des offres sur la base des congestions structurelles à long terme du réseau de distribution, de manière à optimiser l'efficacité économique et les possibilités d'échanges transfrontaliers tout en

*maintenant la sécurité
d’approvisionnement, avec un calendrier
pour la réalisation de ces objectifs;*

Or. en

Amendement 729

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(4 quater) les objectifs généraux
nationaux visant à garantir qu’aucun des
mécanismes de capacité ne soit mis en
œuvre ou, s’ils sont mis en œuvre à des
fins de sécurité de l’approvisionnement, à
ce qu’ils soient limités dans toute la
mesure du possible et à ce qu’ils ne créent
pas de distorsions de marché inutiles et
d’entraves susceptibles de limiter le
commerce transfrontalier;*

Or. en

Amendement 730

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Herbert Reul, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point d – sous-point 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(4 quinquies) les objectifs généraux
nationaux en ce qui concerne la
suppression progressive de l’appel
prioritaire pour les installations de
production qui utilisent des sources
d’énergie renouvelables ou la*

cogénération à haut rendement qui ont été mises en service avant le [OP: entrée en vigueur] et qui ont, une fois mises en service, fait l'objet d'un appel prioritaire conformément à l'article 15, paragraphe 5, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les mesures prises pour garantir cela, y compris un calendrier pour la réalisation de ces objectifs;

Or. en

Amendement 731

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les objectifs nationaux et les **montants cibles nationaux** de financement de la recherche et de l'innovation ***dans les secteurs public et privé en lien avec l'union de l'énergie, avec***, le cas échéant, un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs. Les objectifs spécifiques et les objectifs généraux susmentionnés sont cohérents avec ceux qui sont fixés dans la stratégie pour une union de l'énergie et dans le plan SET;

Amendement

(1) les objectifs **généraux** nationaux et les **objectifs spécifiques** de financement de ***l'aide publique en faveur de*** la recherche et de l'innovation ***en lien avec l'union de l'énergie et l'effet de levier escompté sur les initiatives de recherche privées;*** le cas échéant, un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs. Les objectifs spécifiques et les objectifs généraux susmentionnés sont cohérents avec ceux qui sont fixés dans la stratégie pour une union de l'énergie et dans le plan SET;

Or. en

Amendement 732

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les objectifs nationaux et les **montants cibles nationaux** de financement de la recherche et de l'innovation dans les secteurs public et privé en lien avec l'union de l'énergie, **avec**, le cas échéant, un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs. Les objectifs spécifiques et les objectifs généraux susmentionnés sont cohérents avec ceux qui sont fixés dans la stratégie pour une union de l'énergie et dans le plan SET;

Amendement

(1) les objectifs **généraux** nationaux et les **objectifs spécifiques** de financement de la recherche et de l'innovation dans les secteurs public et privé en lien avec l'union de l'énergie; **le cas échéant, il convient également d'inclure les objectifs de financement par le secteur privé**; le cas échéant, un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs. Les objectifs spécifiques et les objectifs généraux susmentionnés sont cohérents avec ceux qui sont fixés dans la stratégie pour une union de l'énergie et dans le plan SET;

Or. en

Amendement 733

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les objectifs nationaux et les montants cibles nationaux de financement de la recherche et de l'innovation dans les secteurs public et privé en lien avec l'union de l'énergie, **avec**, le cas échéant, un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs. Les objectifs spécifiques et les objectifs généraux susmentionnés sont cohérents avec ceux qui sont fixés dans la stratégie pour une union de l'énergie et dans le plan SET;

Amendement

(1) les objectifs généraux nationaux et les objectifs spécifiques de financement de la recherche et de l'innovation dans le secteur public en lien avec l'union de l'énergie; le cas échéant, un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs. Les objectifs spécifiques et les objectifs généraux susmentionnés sont cohérents avec ceux qui sont fixés dans la stratégie pour une union de l'énergie et dans le plan SET;

Or. en

Amendement 734

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies à *faible intensité de carbone* à l'horizon 2050;

supprimé

Or. en

Amendement 735

Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies à *faible intensité de carbone* à l'horizon 2050;

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies *garantissant un système à haute efficacité énergétique et fondé sur les énergies renouvelables* à l'horizon 2050 *et visant à exploiter tout le potentiel énergétique des divers territoires*;

Or. es

Justification

Il y a lieu d'exploiter pleinement le potentiel des différents territoires, en veillant à tirer le meilleur parti de chacune des régions et en accordant la priorité à l'exploitation des ressources renouvelables dans les régions offrant un potentiel plus important.

Amendement 736

Jo Leinen, Martina Werner

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies à ***faible intensité*** de carbone à l'horizon 2050;

Amendement

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies ***durables*** à ***faible intensité*** de carbone, ***garantissant un système à haute efficacité énergétique et largement fondé sur les énergies renouvelables*** à l'horizon 2050;

Or. en

Amendement 737

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies à ***faible intensité de carbone*** à l'horizon 2050;

Amendement

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies ***garantissant un système basse énergie, à haute efficacité énergétique et fondé sur les énergies renouvelables*** à l'horizon 2050;

Or. en

Amendement 738

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Miapetra Kumpula-Natri, Miriam Dalli, Patrizia Toia, Eugen Freund, Karin Kadenbach, Miroslav Poche, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Kathleen Van Brempt, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies à faible intensité de carbone à l'horizon 2050;

Amendement

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies à faible intensité de carbone, ***garantissant un système à haute efficacité énergétique et***

largement fondé sur les énergies renouvelables à l'horizon 2050;

Or. en

Amendement 739
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies à faible intensité de carbone à l'horizon 2050;

Amendement

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies à faible intensité de carbone *et l'utilisation de la chaleur résiduelle* à l'horizon 2050;

Or. en

Amendement 740
Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Esther de Lange, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les *objectifs nationaux pour le déploiement* de technologies à faible intensité de carbone à l'horizon 2050;

Amendement

(2) les *politiques et les mesures nationales en vue de promouvoir le développement* de technologies à faible intensité de carbone à l'horizon 2050;

Or. en

Amendement 741
João Ferreira

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies à faible intensité de carbone à l'horizon 2050;

Amendement

(2) les objectifs nationaux pour le déploiement de technologies ***durables*** à faible intensité de carbone à l'horizon 2050;

Or. en

Amendement 742

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) *les objectifs nationaux relatifs à la compétitivité.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 743

Jean-Luc Schaffhauser, Nicolas Bay

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) *les objectifs nationaux relatifs à la compétitivité.*

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 744

João Ferreira

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) *les objectifs nationaux relatifs à la compétitivité.* *supprimé*

Or. en

Amendement 745

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) *les objectifs nationaux relatifs à la compétitivité.* *supprimé*

Or. en

Amendement 746

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) *les objectifs nationaux relatifs à la compétitivité.* *supprimé*

Or. it

Amendement 747

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e – sous-point 3

Texte proposé par la Commission

(3) les objectifs nationaux relatifs à la compétitivité.

Amendement

(3) les objectifs nationaux relatifs à la compétitivité ***des chaînes d’approvisionnement dans l’ensemble de l’Europe et des activités économiques européennes sur lesquelles elles s’appuient.***

Or. en

Justification

L’alignement sur la communication (COM(2015)80) de la Commission sur le paquet de l’union de l’énergie est essentiel, où la compétitivité est définie de façon plus précise dans le cadre de l’objectif d’acquérir une avance technologique fondée sur l’activité économique européenne et s’articulant autour de celle-ci.

Amendement 748

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi, Rosa D’Amato

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa unique – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) «dimension sociale de l’énergie»:

1. fixer des objectifs contraignants nationaux pour 2030 en ce qui concerne les avantages sociaux liés à l’énergie, au renforcement de l’efficacité énergétique et la diffusion des sources renouvelables de l’Union européenne. Ces objectifs concernent

i) la réduction de la pauvreté énergétique;

ii) l’augmentation de la production d’énergie à partir de sources renouvelables à travers les collectivités de l’énergie, l’autoconsommation et l’autoproduction des entreprises, des municipalités, exprimée en TEP;

iii) la réduction des consommations d'énergie et des émissions de CO₂ résultant d'un comportement raisonné;

iv) la diminution des incidences au niveau sanitaire (y compris les aspects économiques) découlant de la baisse des émissions polluantes dans l'atmosphère obtenue grâce à la diffusion des sources renouvelables et aux interventions d'amélioration de l'efficacité énergétique;

v) la diminution de la part de revenu par habitant consacrée aux usages énergétiques;

vi) l'augmentation de la part de revenu par habitant découlant de l'autoproduction énergétique;

2. envisager les objectifs visés au point 1 de façon agrégée et pouvant être atteints à travers des variations compensatoires de la trajectoire linéaire visée au point 5, notamment afin de permettre des adaptations à l'innovation technologique et sociale;

3. adopter des mesures qui limitent au maximum le renchérissement de l'énergie pour les citoyens, en accordant une attention particulière aux familles défavorisées, en évitant que l'accès à d'éventuelles incitations, de nature fiscale ou autre, en faveur du développement de l'efficacité énergétique et/ou des énergies renouvelables, ne soit entravé pour des raisons liées au revenu et/ou à une situation défavorable;

4. adopter des mesures afin d'éviter un renchérissement des marchés et de faire en sorte que ces derniers garantissent le droit à un approvisionnement en énergie essentiel à une vie décente;

5. adopter des mesures afin que les dispositions destinées à favoriser les sources renouvelables permettent la mise en place de synergies avec les mesures d'efficacité énergétique, en particulier dans l'intérêt des citoyens et des PME

considérés comme les plus faibles au regard des innovations énergétiques;

6. les États membres doivent définir une trajectoire linéaire nationale pour atteindre les objectifs visés au point 1.

Or. it

Justification

Le fait d'envisager la mise en place d'un pilier social dans l'union de l'énergie contribue à placer les citoyens au centre du processus de transformation du système énergétique et à reconnaître son rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et la lutte contre les changements climatiques. La dimension sociale de l'énergie mérite donc une attention particulière et pas seulement des références indirectes au sein des chapitres sur le marché.

Amendement 749

Piernicola Pedicini, Dario Tamburrano, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Processus de détermination des contributions nationales en faveur des énergies renouvelables

1. Lorsqu'ils fixent leur contribution en termes de part d'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie pour 2030, et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point a) 2) i), les États membres tiennent compte des éléments suivants:

(a) les mesures prévues dans [la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];

(b) les mesures adoptées en vue d'atteindre l'objectif spécifique en matière

d'efficacité énergétique adopté en application de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761];

(c) les autres mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables dans les États membres et au niveau de l'UE; et

(d) les facteurs influençant le déploiement des énergies renouvelables, tels que:

i) la répartition équitable des efforts de déploiement dans l'ensemble de l'UE;

ii) le potentiel économique;

iii) les contraintes géographiques et naturelles, y compris dans les zones et régions qui ne sont pas interconnectées; et

iv) le niveau d'interconnexion électrique entre les États membres.

2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions s'élève au minimum à 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute au niveau de l'Union d'ici à 2030.

Or. en

Amendement 750

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Jeppe Kofod, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Nessa Childers, Edouard Martin, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Kathleen Van Brempt, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Processus de détermination des contributions nationales en faveur des énergies renouvelables

1. Lorsqu'ils fixent leur contribution en termes de part d'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie pour 2030, et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point a) 2) i), les États membres tiennent compte des éléments suivants:

(a) les mesures prévues dans [la refonte de la directive 2009/28/CE telle que proposée dans le document COM(2016) 767];

(b) les mesures adoptées en vue d'atteindre l'objectif spécifique en matière d'efficacité énergétique adopté en application de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761];

(c) les autres mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables dans les États membres et au niveau de l'UE; et

(d) les facteurs influençant le déploiement des énergies renouvelables, tels que:

i) la répartition équitable des efforts de déploiement dans l'ensemble de l'UE;

ii) le potentiel économique;

iii) les contraintes géographiques et naturelles, y compris dans les zones et régions qui ne sont pas interconnectées; et

iv) le niveau d'interconnexion électrique entre les États membres.

2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions s'élève au minimum à 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute au niveau de

Amendement 751
Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les autres mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables dans les États membres et au niveau de l'UE; et

Amendement

(c) les autres mesures visant à promouvoir les énergies renouvelables dans les États membres et au niveau de l'Union, *notamment la liaison de ses potentiels offshore*; et

Amendement 752
Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(d) les facteurs influençant le déploiement des énergies renouvelables, tels que:

Amendement

(d) les facteurs influençant le déploiement des énergies renouvelables, tels que, *notamment*:

Amendement 753
Paul Brannen, Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) la répartition équitable des efforts

Amendement

i) la répartition équitable des efforts

de déploiement dans l'ensemble de l'Union;

de déploiement dans l'ensemble de l'Union, ***compte tenu du potentiel d'atténuation du changement climatique des différentes sources d'énergie, du degré d'impact sur les niveaux de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et du délai de récupération énergétique;***

Or. en

Justification

Les sources d'énergie présentant un fort potentiel de réduction des émissions de CO₂ devraient être encouragées, plutôt que la forte dépendance à l'égard de sources et de certains types de matière première dotées d'un moindre potentiel d'atténuation et qui peuvent même avoir des résultats négatifs par rapport aux combustibles fossiles.

Amendement 754

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) la répartition équitable des efforts de déploiement dans l'ensemble de l'Union;

Amendement

i) la répartition équitable ***et efficace*** des efforts de déploiement dans l'ensemble de l'Union;

Or. en

Amendement 755

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le potentiel économique;

Amendement

ii) le potentiel économique, ***qui prend en compte la rentabilité de telles infrastructures ;***

Amendement 756

Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les contraintes géographiques et *naturelles*, y compris dans les zones et régions qui ne sont pas interconnectées; et

Amendement

iii) les contraintes géographiques, *naturelles et architecturales et d'aménagement des paysages*, y compris dans les zones et régions qui ne sont pas interconnectées; et

Or. en

Amendement 757

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) le niveau d'interconnexion électrique entre les États membres.

Amendement

iv) le niveau d'interconnexion électrique entre les États membres *ainsi que, le cas échéant, tout projet commun de production d'énergie renouvelable entre plusieurs Etats membres.*

Or. fr

Amendement 758

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(iv bis) les parcs naturels (par exemple, les

zones Natura 2000 et autres zones au statut équivalent);

Or. en

Amendement 759

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) l'intégration de l'électricité issue des énergies renouvelables sur le marché de l'électricité et l'impact de cette production sur le niveau de prix ;

Or. fr

Amendement 760

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie, tel que défini à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/28/CE [refonte];

Or. en

Amendement 761

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Francisc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Elisabetta Gardini, Massimiliano Salini, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) le degré de concurrence sur le marché;

Or. en

Amendement 762
Paul Brannen, Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) l'objectif spécifique de renforcement des absorptions par les puits et la solidité des règles comptables dans le secteur de l'UTCATF ne doivent pas être compromis.

Or. en

Amendement 763
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions s'élève au minimum à 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute au niveau de l'Union d'ici à 2030.

supprimé

Or. en

Amendement 764

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions s'élève au minimum à 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute au niveau de l'Union d'ici à 2030.

Amendement

2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions s'élève au minimum à 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute au niveau de l'Union d'ici à 2030 ***et à ce qu'aucune disparité trop importante ne soit constatée entre les États membres.***

Or. fr

Amendement 765

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions *s'élève* au minimum à 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute au niveau de l'Union d'ici à 2030.

Amendement

2. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions ***corresponde à une trajectoire linéaire atteignant*** au minimum à 35 % d'énergie produite à partir de sources ***d'énergie*** renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute au niveau de l'Union d'ici à 2030.

Or. en

Amendement 766

Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Certains États membres produisent d'ores et déjà 50 % environ de leur électricité consommée nationalement par des sources d'énergies renouvelables nationales, alors que cette proportion est bien inférieure dans d'autres États membres. Ces écarts considérables doivent être pris en compte par la Commission dans ses orientations et recommandations afférentes à l'union de l'énergie et, en outre, il convient de remédier à tout déséquilibre ou distorsion des marchés européens de l'électricité qui pourraient en résulter.

Or. fr

Amendement 767

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le 30 juin 2018 au plus tard, la Commission européenne publie des lignes directrices sur la répartition équitable et rentable du déploiement des énergies renouvelables et les autres éléments qui l'influencent dans chaque État membre, sur la base d'une évaluation des options permettant de mettre en œuvre une trajectoire linéaire pour atteindre l'objectif global contraignant d'au moins 35 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union d'ici à 2030. Les lignes directrices sont prises en compte dans le processus de détermination des contributions nationales .

Or. en

Justification

Demande à la Commission européenne de définir plus clairement un niveau de déploiement des énergies renouvelables qui soit équitable et économique pour chaque État membre. Cette information devrait servir de référence pour l'évaluation des contributions des États membres.

Amendement 768

Michel Dantin

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent collectivement à ce que la somme de leurs contributions en biocarburants et bioliquides issus de produits alimentaires qui respectent les critères de durabilité, s'élève au maximum à 7 % de la consommation totale d'énergie dans l'Union dans le secteur des transports d'ici à 2030.

Or. fr

Justification

Les biocarburants et bioliquides conventionnels qui respectent les critères de durabilité devraient être pris en compte dans les objectifs climatiques des États membres. En particulier, les biocarburants conventionnels produits en Europe participent effectivement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ils comportent un effet ILUC limité selon l'étude Globium et proche de celui des biocarburants avancés, et ne mènent pas à la déforestation ou au drainage des tourbières.

Amendement 769

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi, David Borrelli, Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 6

Article 6

supprimé

Processus de détermination des contributions nationales en faveur de l'efficacité énergétique

1. Lorsque'ils fixent leur contribution nationale indicative en faveur de l'efficacité énergétique pour 2030 et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point b) 1), les États membres veillent à ce que:

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

(b) l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union pour 2030 visé aux articles 1er et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] soit atteint.

En outre, les États membres prennent en considération:

(a) les mesures prévues par la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761];

(b) toute autre mesure visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans les États membres et au niveau de l'UE.

2. Lorsque'ils fixent leur contribution visée au paragraphe 1, les États membres peuvent tenir compte de facteurs qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale, tels que:

(a) le potentiel restant d'économies d'énergie rentables;

(b) l'évolution et les prévisions

d'évolution du produit intérieur brut;

(c) les variations dans les importations et les exportations d'énergie;

(d) le développement de toutes les sources d'énergie renouvelables, de l'énergie nucléaire, du captage et du stockage du carbone; et

(e) les actions menées de manière anticipée.

Or. en

Amendement 770

Theresa Griffin, Carlos Zorrinho, Jo Leinen, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández, Soledad Cabezón Ruiz, Jeppe Kofod, Edouard Martin, Pervenche Berès, Flavio Zanonato, Jude Kirton-Darling, Nicola Caputo, Clare Moody, Csaba Molnár, Olle Ludvigsson, Jytte Guteland, Nessa Childers, Kathleen Van Brempt, José Blanco López, Claudiu Ciprian Tănăsescu

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

Processus de détermination des contributions nationales en faveur de l'efficacité énergétique

1. Lorsqu'ils fixent leur contribution nationale indicative en faveur de l'efficacité énergétique pour 2030 et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point b) 1), les États membres veillent à ce que:

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

(b) l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union pour 2030 visé aux

articles 1er et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] soit atteint.

En outre, les États membres prennent en considération:

(a) les mesures prévues par la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761];

(b) toute autre mesure visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans les États membres et au niveau de l'UE.

2. Lorsqu'ils fixent leur contribution visée au paragraphe 1, les États membres peuvent tenir compte de facteurs qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale, tels que:

(a) le potentiel restant d'économies d'énergie rentables;

(b) l'évolution et les prévisions d'évolution du produit intérieur brut;

(c) les variations dans les importations et les exportations d'énergie;

(d) le développement de toutes les sources d'énergie renouvelables, de l'énergie nucléaire, du captage et du stockage du carbone; et

(e) les actions menées de manière anticipée.

Or. en

Amendement 771

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'ils fixent leur contribution nationale indicative en faveur de

Amendement

Lorsqu'ils fixent leur contribution nationale indicative en faveur de

l'efficacité énergétique pour 2030 et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point b) 1), les États membres veillent à *ce* que:

l'efficacité énergétique pour 2030 et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point b) 1), les États membres veillent à *tenir compte de l'objectif de l'Union pour 2030 visé aux articles 1^{er} et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761]*.

Or. it

Amendement 772

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Fredrick Federley

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'ils fixent leur contribution nationale *indicative* en faveur de l'efficacité énergétique pour 2030 et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point b) 1), les États membres veillent à ce que:

Amendement

Lorsqu'ils fixent leur contribution nationale en faveur de l'efficacité énergétique pour 2030 et pour la dernière année de chaque période couverte par les plans nationaux suivants, conformément à l'article 4, point b) 1), les États membres veillent à ce que:

Or. en

Amendement 773

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

Amendement

supprimé

Justification

Fixer un plafond pour la consommation d'énergie en valeur absolue équivaut à fixer un plafond à la croissance économique et, de ce fait, à compromettre tant l'objectif politique d'un secteur industriel représentant 20 % du PIB que l'objectif «constitutionnel» du plein emploi visé à l'article 3, paragraphe 1, du traité UE.

Amendement 774**Markus Pieper, Jerzy Buzek****Proposition de règlement****Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a***Texte proposé par la Commission*

(a) *pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale en 2030;*

Amendement

(a) *la consommation d'énergie de l'Union en 2020 ne dépasse **probablement** pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale et ne dépasse **probablement** pas, en 2030, [1 321] Mtep d'énergie primaire et [987] Mtep, d'énergie finale **pour une période de dix ans, sous réserve d'une révision semestrielle du niveau de référence conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE [version modifiée conformément à la proposition COM(2016)761],***

Or. en

Justification

Les objectifs devraient être fixés conformément aux règles établies par la directive 2012/27/UE et adaptables sur la base d'un réexamen semestriel, étant donné que l'objectif absolu fixé par la directive relative à l'efficacité énergétique pour l'année 2020 a déjà été atteint en 2014 en raison de la crise économique.

Amendement 775**Merja Kyllönen**

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale en 2030;*

Amendement

(a) *sur la base de projections concernant la consommation estimée d'énergie, la consommation d'énergie de l'Union en 2020 ne devrait pas dépasser 1 483 Mtep d'énergie primaire ou 1 086 Mtep d'énergie finale et ne devrait pas dépasser, en 2030, 1 321 Mtep d'énergie primaire ou 987 Mtep d'énergie finale pour la première période de dix ans;*

Or. en

Amendement 776

Massimiliano Salini, Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale en 2030;*

Amendement

(a) *la consommation d'énergie de l'Union en 2020 ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire, tandis qu'en 2030, elle ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire pour la première période de dix ans;*

Or. en

Amendement 777

Werner Langen, Herbert Reul

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne

Amendement

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne

dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire **et** 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire **et** 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire **ou** 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire **ou** 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

Or. de

Justification

La directive actuelle sur l'efficacité énergétique (2012/27/UE) prévoit que les États membres peuvent exprimer leur objectif d'efficacité pour 2020 en tant que valeur absolue de la consommation d'énergie primaire ou de la consommation d'énergie finale. Rien ne justifie de supprimer ce choix dans la nouvelle version de la directive sur l'efficacité énergétique. Ceci représente en effet une modification significative ainsi qu'une réduction de la marge de manœuvre à la disposition des États membres.

Amendement 778

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ***pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale en 2030;***

Amendement

(a) ***la consommation d'énergie de l'Union en 2020 ne devrait pas dépasser 1 483 Mtep d'énergie primaire ou 1 086 Mtep d'énergie finale, tandis qu'en 2030, elle ne devrait pas dépasser 1 321 Mtep d'énergie primaire ou 987 Mtep d'énergie finale pour la première période de dix ans;***

Or. en

Justification

Les objectifs nationaux devraient être fixés par le biais des sources d'énergie primaire ou par celui de la consommation d'énergie finale.

Amendement 779

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *pour la première décennie, la* consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale **en 2020** *et* ne dépasse pas 1 **321** Mtep d'énergie primaire et **987** Mtep d'énergie finale **en 2030**;

Amendement

(a) *la* consommation d'énergie de l'Union **en 2020** ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire et 1 086 Mtep d'énergie finale *et* **consommation d'énergie de l'Union en 2030** ne dépasse pas 1 **132** Mtep d'énergie primaire et **846** Mtep d'énergie finale **pour la première période de dix ans**;

Or. en

Amendement 780

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *pour la première décennie, la* consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire *et* 1 086 Mtep d'énergie finale **en 2020** *et* ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

Amendement

(a) *la* consommation d'énergie de l'Union **en 2020** ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire **ou** 1 086 Mtep d'énergie finale *et* ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire et 987 Mtep d'énergie finale en 2030, **pour la première période de dix ans**;

Or. en

Amendement 781

Paul Rübig

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire

Amendement

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire

et 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire *et* 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

ou 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire *ou* 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

Or. en

Justification

En ce qui concerne la mesure de l'objectif spécifique d'efficacité énergétique, il convient de conserver l'approche alternative existante et donc de prendre en considération soit la consommation d'énergie primaire, soit la consommation d'énergie finale (et non les deux simultanément). Les négociations sur la directive relative à l'efficacité énergétique doivent être prises en compte.

Amendement 782

Gunnar Hökmark, Angélique Delahaye, Krišjānis Kariņš, Christofer Fjellner, Marian-Jean Marinescu, Mairead McGuinness, Seán Kelly, Françoise Grossetête, Henna Virkkunen, Lefteris Christoforou, Anne Sander, Michel Dantin, Francesc Gambús, Angelika Niebler, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire *et* 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire *et* 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

Amendement

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire *ou* 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire *ou* 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

Or. en

Amendement 783

Barbara Kappel

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire **et** 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire **et** 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

Amendement

(a) pour la première décennie, la consommation d'énergie de l'Union ne dépasse pas 1 483 Mtep d'énergie primaire **ou** 1 086 Mtep d'énergie finale en 2020 et ne dépasse pas 1 321 Mtep d'énergie primaire **ou** 987 Mtep d'énergie finale en 2030;

Or. en

Amendement 784

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'objectif spécifique **contraignant** au niveau de l'Union pour 2030 visé aux articles 1er et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] soit atteint.

Amendement

(b) l'objectif spécifique **indicatif** au niveau de l'Union pour 2030 visé aux articles 1er et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] soit atteint.

Or. en

Amendement 785

Markus Pieper, Jerzy Buzek

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'objectif spécifique **contraignant** au niveau de l'Union pour 2030 visé aux articles 1er et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] soit atteint.

Amendement

(b) l'objectif spécifique **indicatif** au niveau de l'Union pour 2030 visé aux articles 1er et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] soit atteint.

Amendement 786

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'objectif spécifique *contraignant* au niveau de l'Union pour 2030 visé aux articles 1er et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] soit atteint.

Amendement

(b) l'objectif spécifique au niveau de l'Union pour 2030 visé aux articles 1er et 3 de la directive 2012/27/UE [version telle que modifiée conformément à la proposition COM(2016)761] soit atteint.

Or. it

Amendement 787

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) des niveaux respectifs de consommation d'énergie primaire ou finale, ou d'intensité énergétique, en 2005;

Or. it

Amendement 788

Esther de Lange

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) *toute autre mesure* visant à

(b) *les autres mesures* visant à

promouvoir *l'efficacité* énergétique dans les États membres et au niveau de l'UE.

promouvoir *l'efficacité* énergétique dans les États membres et au niveau de l'UE, **y compris l'efficacité énergétique dans le secteur de l'eau et des eaux usées.**

Or. en

Justification

Le potentiel d'économies d'énergie du secteur de l'eau et du traitement des eaux usées peut jouer un rôle important pour aider les États membres à atteindre les objectifs d'efficacité énergétique.

Amendement 789

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) le niveau de consommation d'énergie par habitant;

Or. en

Amendement 790

Merja Kyllönen

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'ils fixent leur contribution visée au paragraphe 1, les États membres peuvent tenir compte de facteurs qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale, tels que:

2. Lorsqu'ils fixent **et réexaminent** leur contribution visée au paragraphe 1, les États membres peuvent tenir compte de facteurs qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale, tels que:

Or. en

Amendement 791
Henna Virkkunen, Hannu Takkula

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'ils fixent leur contribution visée au paragraphe 1, les États membres peuvent tenir compte de facteurs qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale, tels que:

Amendement

2. Lorsqu'ils fixent ***et réexaminent*** leur contribution visée au paragraphe 1, les États membres peuvent tenir compte de facteurs qui influent sur la consommation d'énergie primaire et finale, tels que:

Or. en

Amendement 792
Mireille D'Ornano, Jean-François Jalkh, Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le potentiel restant d'économies d'énergie rentables;

Amendement

(a) le potentiel restant d'économies d'énergie rentables ***et les contraintes spécifiques liées, notamment, à la rénovation du parc immobilier*** ;

Or. fr

Amendement 793
Markus Pieper, Jerzy Buzek, Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'évolution et les prévisions d'évolution du produit intérieur brut;

Amendement

(b) l'évolution et les prévisions d'évolution du produit intérieur brut ***et les changements structurels de l'économie***;

Or. en

Amendement 794
Markus Pieper, Jerzy Buzek, Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'évolution technique et les perspectives;

Or. en

Amendement 795
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) le développement de toutes les sources d'énergie renouvelables, *de* l'énergie nucléaire, *du* captage et *du* stockage du carbone;

(d) le développement de toutes les sources d'énergie renouvelables, l'énergie nucléaire, *le* captage et *le* stockage du carbone, *le stockage de l'énergie;*

Or. it

Amendement 796
José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Processus de détermination des contributions nationales en faveur du marché intérieur de l'énergie

1. En ce qui concerne le marché intérieur de l'énergie, en particulier les objectifs nationaux d'interconnexion, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les États membres n'ayant pas atteint l'objectif minimal d'interconnexion de 10 % incluent, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, une feuille de route pour la réalisation de cet objectif examinant les projets d'investissement les plus efficaces, après avoir consulté les États membres concernés.

b) les projets d'investissement inclus dans la feuille de route d'un État membre qui n'a pas atteint un niveau d'interconnexion de 10 % sont soumis à l'approbation de la Commission, et l'objectif d'interconnexion contraignant des autres États membres concernés augmente automatiquement. Aux fins de la définition et de la notification des objectifs fixés pour 2030, les États membres concernés incluent ces projets comme des projets d'investissement préalable pour le marché intérieur.

2. Les États membres tiennent compte du fait que les projets inclus dans la feuille de route d'un État membre qui n'a pas atteint un niveau d'interconnexion de 10 % sont considérés comme des projets d'investissement préalable pour le marché intérieur de l'énergie et sont soumis aux dispositions suivantes:

a) la législation nationale définit des procédures simplifiées pour les autorisations nécessaires pour ces projets. Les autorités compétentes peuvent uniquement refuser l'octroi des autorisations nécessaires ou imposer des conditions pour des raisons de protection de l'environnement à la lumière de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Dans de tels cas, les États membres concernés examinent d'autres projets pour atteindre les objectifs d'interconnexion, et une feuille de route révisée est présentée à la Commission pour approbation;

b) les projets d'investissement

préalable sont automatiquement considérés comme des projets d'intérêt commun;

c) la Commission apporte son appui aux projets d'investissement préalable au moyen d'un cadre propice incluant une utilisation plus efficace des fonds de l'Union, en particulier des instruments financiers. L'accès au financement européen ne doit pas être conditionné à une analyse spécifique favorable des coûts et avantages;

d) le seul objectif d'une analyse coûts-avantages de ces projets est la répartition des coûts entre les États membres concernés;

e) en cas de retard ou de risque de retard dans la mise en œuvre de ces projets, tout État membre concerné est en droit de demander à la Commission de désigner un médiateur indépendant pour un ou plusieurs projets dont les décisions sont respectées par les parties concernées, ou bien de demander à la Commission de désigner un expert technique indépendant chargé de fournir des conseils et de proposer des modifications sur les projets en cours. Des fonds de l'Union sont mis à disposition à ces fins.

Or. en